

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FMA. Co et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES		PAGES
Conseil des vizirs. — Séance du 5 juillet 1922	1106	Arrêté viziriel du 3 juillet 1922/7 kaada 1340 frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction d'une ligne de chemin de fer à voie de 0m60 de Kénitra à Mechra bel Ksiri, partie comprise entre les points kilométriques 0,0 et 8 h. 39,95	1119
PARTIE OFFICIELLE		Arrêté viziriel du 3 juillet 1922/7 kaada 1340 déclarant d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Meknès, frappant d'expropriation diverses parcelles et prononçant l'urgence de la prise de possession desdites parcelles	1120
Dahir du 30 avril 1922/3 ramadan 1340 précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de service aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc	1106	Arrêté viziriel du 8 juillet 1922/12 kaada 1340 portant ouverture de la chasse en 1922	1120
Dahir du 3 juillet 1922/7 kaada 1340 modifiant le dahir du 6 mars 1917/12 joumada II 1335 portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils	1106	Arrêté résidentiel du 6 juillet 1922 déléguant M. Mouzon, directeur des contributions diverses hors cadre, en service au secrétariat général du Protectorat, pour donner certains visas demandés au secrétaire général du Protectorat	1122
Dahir du 3 juillet 1922/7 kaada 1340 modifiant le dahir du 18 octobre 1920/5 safar 1339 réglementant le service des douanes à la gare internationale d'Oujda	1107	Arrêté résidentiel du 26 juillet 1922 modifiant les prescriptions de l'article 7 des arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 portant institution de chambres consultatives au Maroc	1122
Arrêté viziriel du 7 juin 1922/10 chaoual 1340 autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour les particuliers	1107	Création de service	1122
Arrêté viziriel du 19 juin 1922/22 chaoual 1340 autorisant la remise à la municipalité d'Azemmour de plusieurs immeubles domaniaux destinés à constituer le domaine privé municipal de cette ville	1111	Nominations, promotions et démissions dans divers services	1122
Arrêté viziriel du 22 juin 1922/25 chaoual 1340 modifiant l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921/8 safar 1340 portant réglementation sur la comptabilité de l'office chérifien des phosphates	1112	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté viziriel du 21 juin 1922/25 chaoual 1340 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Seltat à Oued Zem (dite des phosphates) pour la partie comprise entre les points hectométriques 6 et 237+95	1113	Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 3 juillet 1922	1125
Arrêté viziriel du 24 juin 1922/27 chaoual 1340 annulant la cession consentie à M. André François, du lot de colonisation dénommé "Douiet I" (région de Fès)	1116	Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de juin 1922	1126
Arrêté viziriel du 24 juin 1922/27 chaoual 1340 autorisant une loterie au profit de l'Association mutuelle des employés et employées de banque, de bureau et de commerce de Casablanca	1116	Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	1127
Arrêté viziriel du 24 juin 1922/27 chaoual 1340 autorisant une loterie au profit de la société L'Armorique du Maroc	1116	Liste des permis de recherches de mines déçus. (Expiration des 3 ans de validité)	1127
Arrêté viziriel du 27 juin 1922/1 ^{er} kaada 1340 homologuant les opérations de délimitation de 2 groupes d'immeubles makhzen sis dans la tribu des Sejjân (Fès-banlieue)	1117	Liste des candidats admis au baccalauréat, au brevet supérieur, au brevet élémentaire, au diplôme de fin d'études secondaires, au certificat d'études techniques industrielles et au certificat d'études techniques commerciales	1127
Arrêté viziriel du 2 juillet 1922/6 kaada 1340 complétant l'article 31 de l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920/11 kaada 1338 portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics	1118	Résultats de l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier	1128
Arrêté viziriel du 2 juillet 1922/6 kaada 1340 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de bicyclette	1119	Statistique pluviométrique	1129
		Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1013 à 1028 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 481 et 518 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 518 ; Avis de clôtures de bornages n°s 258, 261, 342, 368, 554, 555, 556, 607, 656, 667 et 735. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5112 à 5122, 5124 à 5129 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2314 ; Avis de clôtures de bornages 2893, 3384, 3496, 3578 et 4261. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n°s 346, 365, 490, 500 et 504	1129
		Annonces et avis divers	1138

CONSEIL DES VIZIRS*Séance du 5 juillet 1922*

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 5 juillet 1922, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 AVRIL 1922 (3 ramadan 1340)
précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc et rétribués sur le budget chérifien reçoivent, lors de la cessation de leur détachement, une indemnité spéciale dite de fin de services, qui leur sera allouée dans les conditions ci-après :

ART. 2. — Le montant de cette prime est égal au total des éléments suivants :

1° 7,50 % des sommes touchées par l'agent, à titre de traitement, pendant la durée de son séjour au Maroc, dans la limite d'un maximum annuel de 24.000 francs.

Ce taux est porté à 10 % pour les traitements inférieurs à 8.000 francs et à 12,50 % pour les traitements inférieurs à 6.000 francs.

2° Un douzième du traitement annuel initial et de toutes les augmentations de traitement ultérieures, dans les limites ci-dessus indiquées.

3° Une bonification de 5 % sur le total des éléments précédents décomptés par mois avec report annuel.

ART. 3. — La prime de fin de services n'est allouée qu'aux fonctionnaires ayant accompli au Maroc un séjour d'au moins dix ans.

Toutefois, au cas où le fonctionnaire aura été contraint à quitter le Maroc, soit par suite d'accident survenu ou de maladie grave contractée dans l'exercice de ses fonctions soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'un de ses concitoyens, la prime lui est acquise sans condition de durée minima de séjour.

ART. 4. — En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service, à quelque époque que ce soit, la prime est également acquise et versée aux ayants-droit ci-après et dans l'ordre suivant : conjoint survivant, descendants en ligne directe, ascendants, frères et sœurs du défunt.

ART. 5. — Pour la période antérieure à 1921, les maxima de traitements, pourcentages et taux de bonifications applicables à la prime de fin de services seront ceux des

dahirs des 6 mars 1917 (12 jomada I 1335), 27 janvier 1920 (6 jomada I 1338) et 6 février 1920 (15 jomada I 1338).

ART. 6. — Le présent dahir n'est pas applicable aux magistrats des juridictions françaises du Maroc, qui sont régis par un statut spécial.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1340,
(30 avril 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 JUILLET 1922 (7 kaada 1340)
modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jomada 1335)
portant création d'une caisse de prévoyance
du personnel des services civils.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand Sceau de Moulay Youssef.)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du dahir du 6 mars 1917 (12 jomada 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils est modifié comme suit :

« L'agent qui compte dix ans de service acquiert sur les subventions du Protectorat un droit dont il ne peut être privé que dans les cas exceptionnels prévus à l'article 15.

« Sauf les exceptions prévues à l'article 17 ci-après, l'agent qui cesse ses fonctions avant d'avoir terminé sa dixième année de service n'a aucun droit sur le montant des subventions versées à son compte, lesquelles restent acquises au fonds de réserve de la caisse de prévoyance. »

ART. 2. — L'article 17 du même dahir est modifié et complété comme suit :

« Ont droit à la totalité de leurs comptes de retenues et subventions, quelle que soit la durée de leurs fonctions :

« 1° Les agents qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement, dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite d'accident survenu ou de maladie grave contractée dans l'exercice de leurs fonctions et

« entraînant une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle.
 « 2° Les agents licenciés pour cause de suppression d'emploi. »

Fait à Rabat, le 7 kaada 1340,
 (3 juillet 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
 Rabat, le 6 juillet 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 JUILLET 1922 (7 kaada 1340)
 modifiant le dahir du 18 octobre 1920 (5 safar 1339)
 réglementant le service des douanes à la gare internationale d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,
 A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9, 2° paragraphe *in fine* du dahir du 18 octobre 1920 (5 safar 1339) réglementant le service des douanes à la gare internationale d'Oujda, est modifié ainsi qu'il suit : «...Elles pourront procéder à des arrestations à la gare de douane internationale d'Oujda et sur la section de voie ferrée comprise entre Oujda et la frontière algérienne chaque fois que la loi douanière française l'autorisera. »

Fait à Rabat, le 7 kaada 1340,
 (3 juillet 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
 Rabat, le 7 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 JUIN 1922
 (10 chaoual 1340)
 autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour les particuliers.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des analyses nécessitées par l'application du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes, des études ou recherches effectuées pour les différents services du Protectorat et du Gouvernement chérifien, le laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca est autorisé à procéder à des analyses ou essais pour le compte des particuliers dans les conditions suivantes :

Ces analyses restent subordonnées aux travaux en cours et aux exigences des divers services publics à assurer et le délai d'exécution est fixé au moment de la demande.

Les analyses sont payables d'avance, lors du dépôt des échantillons et le versement des frais donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé détaché d'un registre spécial à souches.

La taxe d'une opération non prévue au tarif annexé au présent arrêté est, pour chaque cas d'espèce, déterminée par le directeur du laboratoire.

Dans le cas où plusieurs échantillons sont présentés simultanément pour un essai identique, il est consenti une réduction de 10 0/0 à partir du troisième.

L'échantillonnage est en principe gratuit. Toutefois, quand les échantillons sont d'une dureté exceptionnelle ou quand leur poids dépasse 500 grammes, il peut être perçu une taxe de préparation à fixer par le directeur du laboratoire.

La partie non utilisée des échantillons est, pour les produits non périssables, conservée pendant trois mois.

ART. 2. — Des allocations égales à 70 0/0 des sommes ainsi encaissées seront attribuées au personnel technique du laboratoire.

Une décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en fixera la répartition entre les agents intéressés.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1340,
 (7 juin 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
 Rabat, le 17 juin 1922.

Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ANNEXE

(A) Produits naturels et agricoles

Terres

Analyse chimique :

a) Azote, acide phosphorique, chaux, potasse et chlore	25 fr.
b) L'analyse précédente, plus l'acide sulfurique et la magnésie	35 fr.
c) L'analyse précédente, plus l'oxyde de fer, le manganèse et la soude	50 fr.
d) L'analyse précédente, plus le dosage des éléments solubles dans les acides faibles (éléments dits assimilables) : potasse et acide phosphorique	70 fr.
Le chlore	5 fr.
La potasse, la soude ou l'azote, chaque détermination	12 fr.

Analyse physique :

Eau, cailloux, graviers, sable grossier, sable fin, calcaire, argile, humus et débris organiques	25 fr.
Le calcaire	8 fr.

Marnes et calcaires

Eau, insoluble dans les acides, carbonate de chaux, argiles, perte au feu 25 fr.

Eaux (pour usages agricoles)

Résidu sec et chlore 10 fr.

Matières fourragères et graines amyloacées

a) Eau, matières azotées, matières grasses, cellulose brute, matières minérales, extractifs non azotés par différence 35 fr.

b) L'analyse précédente, plus l'amidon ou la cellulose saccharifiable 60 fr.

Céréales et graines de semence

Eau et coefficient d'impuretés 10 fr.
Faculté germinative 15 fr.

Recherches des fraudes ou falsifications (suivant difficulté) 5 à 20 fr.

Betteraves

Poids moyen, eau, matières sèches, sucres réducteurs (en bloc), saccharose, cendres sulfatées, coefficient salin, sucres totaux en glucose 25 fr.
Dosage du sucre interverti et dosages du glucose et du lévulose (voir sucre et confitures).

Lies de vin et tartres

Acide tartrique total (méth. intern.) 15 fr.
Acidité directe (en bitartrate) 10 fr.

(A') Produits destinés à l'agriculture

Tourteaux et sons

Eau, matières azotées, matières grasses, extractifs non azotés, matières minérales, cellulose brute 35 fr.
Examen microscopique 15 fr.

Mélasses

Degré Baumé, sucres totaux (en glucose) 20 fr.
Potasse dans les cendres 12 fr.

Engrais simples ou complexes

Eau 5 fr.
Détermination du degré de finesse 5 fr.
Azote ammoniacal 8 fr.
Azote organique 12 fr.
Azote ammoniacal et organique (dosage simultané) 12 fr.
Azote nitrique 12 fr.
Azote total (ammoniacal, organique et nitrique) 12 fr.
Acide phosphorique soluble dans l'eau 10 fr.
Acide phosphorique soluble dans le citrate... 12 fr.
Acide phosphorique soluble dans l'eau et le citrate 12 fr.
Acide phosphorique total (soluble dans les acides) 10 fr.
Potasse soluble dans l'eau 12 fr.
Potasse totale 12 fr.
Un autre élément (suivant difficulté) 8 à 20 fr.

Produits anticryptogamiques

Sels de cuivre, bouillies cupriques :
Dosage du cuivre 12 fr.
Sels arsenicaux :
Dosage de l'arsenic et du plomb (ou du cuivre). 16 fr.
Sulfate de fer :

Dosage du fer 8 fr.

Soufre :

Eau, essai au tube Chancel, tamisage, cendres. 15 fr.
Insoluble dans le sulfure de carbone 10 fr.
Examen microscopique 5 fr.
Analyse complète 30 fr.

Bisulfites et solutions sulfureuses :

Dosage de l'acide sulfureux (méth. volumétrique). 10 fr.
Dosage de l'acide sulfureux (méth. pondérale). 15 fr.

Huiles de goudron, créosotes, carbonyles, etc...

Distillation fractionnée 25 fr.
Dosage des phénols bruts 20 fr.

Noix vomique, nicotine, jus de tabac, préparations à base de ces produits :

Dosage de l'alcaloïde (suivant difficulté) de 15 à 30 fr.

Noir animal

Eau, carbone fixe, matières minérales 15 fr.
Chlore 5 fr.
Acide phosphorique 10 fr.

Produits complexes

Détermination ou dosage des éléments actifs, par élément et suivant difficulté de 5 à 25 fr.

(B) Matières minérales et métaux

Minéraux et roches

Analyse qualitative :

Recherche d'un élément usuel 10 fr.
Par élément usuel supplémentaire dans le même échantillon 5 fr.
Analyse qualitative générale (recherche des éléments courants) 30 fr.

Analyse quantitative :

Dosage des divers constituants (même tarif que pour les minerais).
Dosage de l'eau 5 fr.
Perte au feu 8 fr.

Minerais et métaux

	SÉRIE A	SÉRIE B
Dosage de l'élément principal.....	15	18
Dosage d'un élément supplémentaire dans le même échantillon (sauf métaux précieux).....	10	12

Dosage de l'élément principal..... 15
Dosage d'un élément supplémentaire dans le même échantillon (sauf métaux précieux)..... 10

Série A. — Minerais et métaux communs et leurs alliages, scories ou dérivés : aluminium, fer, manganèse, zinc, plomb, cuivre, etc...

Série B. — Minerais et métaux moins communs et leurs alliages, dérivés ou scories : étain, arsenic, antimoine, nickel, cobalt, chrome, bismuth, mercure, soufre, etc.

Résidu siliceux, acide carbonique, alumine, chaux, magnésie, acide phosphorique, soufre, par élément dans l'une et l'autre séries (élément supplémentaire) 8 fr.

Les éléments précédents analysés isolément, par élément 10 fr.

Analyse industrielle usuelle des minerais, métaux et alliages ou dérivés (non compris les métaux rares ou précieux, suivant complexité) 40 à 75 fr.

Métaux précieux

Recherche ou dosage des métaux précieux (or, argent, etc...) dans les minerais ou alliages, suivant difficulté par élément 15 à 50 fr.

Métaux spéciaux (tungstène, titane, etc...) :

Recherche ou dosage dans les minerais ou alliages (suivant difficulté et par élément) 15 à 50 fr.

Phosphates naturels

Acide phosphorique total 12 fr.

Analyse complète (sauf le fluor) 50 fr.

Analyse précédente (plus le fluor) 70 fr.

Combustibles, houilles, anthracites, cokes, lignites, etc.

Eau, cendres, matières volatiles, carbone fixe, pouvoir calorifique calculé 30 fr.

Dosage du soufre, du phosphore (analyse complémentaire), par élément 12 fr.

Les éléments précédents dosés isolément, par élément 15 fr.

Dosage du fer ou des cendres solubles (analyse complémentaire), par élément 10 fr.

Les éléments précédents dosés isolément, par élément 12 fr.

(C) Produits industriels et commerciaux

Argiles à poteries, argiles smectiques, terre à foulons

Eau, perte au feu, sels solubles totaux, argile, sable grossier, sable fin, calcaire grossier, calcaire fin... 30 fr.

Dosage de l'acide sulfurique, du chlore, de la chaux totale, de la magnésie, par élément 6 fr.

Dosage de la silice totale 15 fr.

Dosage des alcalis (soude ou potasse), par élément 20 fr.

Essais de cuisson, détermination du retrait à la dessiccation et à la cuisson, détermination de la porosité après cuisson (avec briquettes témoins) 25 fr.

Kaolins

Dosage du silicate d'alumine (attaque à l'acide sulfurique) 15 fr.

Chaux hydrauliques et ciments, pierres à chaux hydraulique ou ciment

Eau, perte au feu, insoluble dans les acides, silice combinée, oxyde de fer, alumine, chaux, magnésie, acide sulfurique, indice d'hydraulicité 45 fr.

Détermination du temps de prise, à l'air humide ou sous l'eau, de la finesse de mouture, de la densité, de la proportion d'eau de gâchage, par détermination. 6 fr.

Essais de résistance : prix variable suivant conditions et durée.

Exemple : essai en pâte pure à 7 jours sous l'eau ou à l'air 25 fr.

Essai en pâte pure à 28 jours sous l'eau ou à l'air 40 fr.

Essai en pâte pure, par mois supplémentaire, majoration 10 fr.

Chaux grasses, calcaires à chaux grasse

Calcaire, chaux totale, insoluble dans les acides 20 fr.

Chaux caustique 10 fr.

Plâtre, gypse

a) Perte au feu, sulfate de calcium, carbonate de calcium, insoluble dans les acides 20 fr.

b) L'analyse précédente, plus la chaux totale, la magnésie, l'oxyde de fer et l'alumine 40 fr.

Sables pour la construction

Quartz, argile, carbonate de chaux, perte au feu 20 fr.

Chlore, sulfates, chaux totale, magnésie, par élément 6 fr.

Tamissage 6 fr.

Eaux pour l'alimentation des chaudières

Extrait, chaux des bicarbonates, chaux totale, magnésie et calcul de la formule d'épuration 25 fr.

Pétroles et essences minérales

Densité 5 fr.

Distillation fractionnée (appareil de Regnault-de Luyenes), avec courbe de distillation, par 1/20 35 fr.

Point d'inflammabilité des pétroles (Granier).... 12 fr.

Dosage des gaz dissous (essences « allégées »). 15 fr.

Huiles lubrifiantes

Densité 5 fr.

Point d'inflammabilité (Luchaire) 10 fr.

Degré de fluidité (Ixomètre Barbey) à une température déterminée entre 10° et 150° 10 fr.

Pour chaque détermination supplémentaire... 8 fr.

Détermination de la siccativité (essai Livache). 10 fr.

Teneur en eau 10 fr.

Acidité 10 fr.

Teneur en goudrons (ac. sulf. 66 B)..... 10 fr.

Recherche qualitative des huiles de résine, des huiles végétales ou animales 10 fr.

Analyse complète : dépôt, réaction, cendres, poids spécifique à 15°, inflammabilité Luchaire, fluidité Barbey à 35° et à 60°, recherches de : goudrons, résine et huile de résine, graisse végétale, animale et savons 55 fr.

Huiles à brûler

Densité, recherche de l'huile de résine 10 fr.

Teneur en huile minérale 10 fr.

Acidité 10 fr.

Huile de lin

Densité, échauffement sulfurique, recherche de l'huile minérale ajoutée 20 fr.

Recherche de la résine ou de l'huile de résine 10 fr.

Mastic, peintures préparées, couleurs

Proportion des matières minérales 10 fr.

Analyse des matières minérales, suivant difficulté 15 à 30 fr.

Détermination de la nature de l'huile employée, suivant difficulté 25 à 50 fr.

Recherche de la résine ou de l'huile de résine. 15 fr.

Recherche et dosage d'huile minérale 20 fr.

Essence de térébenthine

Densité, point d'ébullition, chaque détermination 5 fr.

Acidité 10 fr.

Teneur en huile minérale 10 fr.

Pouvoir rotatoire 10 fr.

Distillation fractionnée 20 fr.

Recherche de l'huile de résine, de l'essence de résine ou de la colophane, chaque détermination 10 fr.

Vernis

Degré alcoolique	10 fr.
Teneur en résine	8 fr.

Alcools dénaturés, Méthylènes

Degré direct	5 fr.
Dosage de l'acétone	12 fr.
Dosage de l'alcool méthylique	15 fr.
Dosage des impuretés réelles	25 fr.
Recherche et caractérisation de la benzine.....	10 fr.

Soudes et potasses (cristaux ou lessives)

Degré Baumé	5 fr.
Alcalis caustiques	10 fr.
Alcalis carbonatés	10 fr.
Alcalis totaux	8 fr.

Savons

Eau, matières étrangères, acides gras, alcali libre, alcali combiné, alcali carbonaté, alcali total, cendres, recherche de la résine	40 fr.
Glycérine dans les savons ou les lessives.....	20 fr.
Analyse complète des savons talqués ou silicatés	60 fr.

Grignons d'olives

Eau et matières grasses	15 fr.
Huile de grignons :	
Eau, acidité, matières insolubles (brut).....	20 fr.
<i>Hypochlorites (eaux de Javel, chlorures de chaux, etc.)</i>	
Dosage du chlore actif	10 fr.
Alcalinité	10 fr.
Densité ou degré Baumé	5 fr.

Sons et issues

Dosage de la farine (tamisage)	8 fr.
--------------------------------------	-------

Ecorçes, feuilles, extraits tanants, tanins

Dosage du tanin	20 fr.
Eau, matières solubles totales, résidu total, tanin, non tanin, matières minérales solubles	35 fr.

Cires

Densité, point de fusion, acides libres et combinés, rapport	30 fr.
--	--------

Huiles essentielles

Rendement en essences d'une plante ou partie de plante, par distillation	25 fr.
Densité, point de congélation, pouvoir rotatoire, indice de réfraction	25 fr.
Distillation fractionnée	20 fr.
Analyse chimique partielle, suivant complexité	20 à 50 fr.

Fils et tissus

Détermination de la nature des fibres (sauf jute), chaîne et trame	15 fr.
Pourcentage des diverses fibres, suivant difficulté	15 à 25 fr.
Recherche de la jute dans un tissu de chanvre.	25 fr.
Dosage de l'apprêt, du poids par décimq., chaque détermination	8 fr.

Cuirs

Eau	8 fr.
Matières grasses	10 fr.
Acide sulfurique dans un cuir sec	15 fr.
Acide sulfurique dans un cuir nourri	20 fr.

Sucres et mélasses

Eau	8 fr.
Rendement au raffinage	20 fr.

Betteraves, cannes à sucre

(Voir betteraves, chapitre A, produits agricoles.)

Sel marin

Eau, matières insolubles, chlore, acide sulfurique, chaux et magnésie	25 fr.
Potasse, brôme, dans les sels complexes et les eaux-mères, par élément	20 fr.

Eau de mer (produits supposés avariés à l'eau)

Caractérisation sur produit brut	10 fr.
Caractérisation sur produit calciné	15 fr.

Substance (détermination de la nature d'une)

Suivant difficulté, à partir de	10 fr.
---------------------------------------	--------

(D) Denrées alimentaires*Eaux pour l'alimentation*

a) Analyse chimique courante: résidu sec, alcalinité, chaux totale, magnésie, acide sulfurique et chlore.	25 fr.
Degrés hydrotimétriques total et permanent, ou matières organiques en milieu acide et en milieu alcalin	10 fr.
Recherche de l'ammoniaque, des nitrites et des nitrates, de l'acide phosphorique	10 fr.
Dosage de l'ammoniaque ou des nitrates, chaque détermination	10 fr.

b) Analyse bactériologique sommaire :

Pour l'analyse bactériologique, il est nécessaire d'effectuer les prélèvements avec des précautions spéciales, dans des conditions d'aseptie rigoureuse.

Numération du colibacile, des moisissures, des microbes spéciaux de la putréfaction	35 fr.
---	--------

Vins et vinaigres, boissons alcooliques

Degré	8 fr.
Acidité fixe ou acidité volatile	8 fr.
Acidité totale	5 fr.
Densité ou degré Baumé	5 fr.
Densité, degré, extrait à 100°, acidité fixe, acidité volatile, matières réductrices, sulfates, cendres, acide tartrique total et potasse totale	35 fr.
L'analyse précédente, plus l'alcalinité des cendres et la vérification de la matière colorante	40 fr.
Un élément déterminé autre que l'acidité totale et la densité	5 à 15 fr.
Extrait au vide	10 fr.
Acide sulfureux	10 fr.
Recherche des acides minéraux dans les vinaigres	5 fr.
Examen microscopique	5 fr.

Spiritueux et liqueurs

Degré apparent	5 fr.
Degré réel	8 fr.
Degré apparent, degré réel, acides, aldéhydes, éthers, furfurool	25 fr.
L'analyse précédente, plus les alcools supérieurs	40 fr.
Dosage des essences	15 fr.
Extrait	5 fr.

Sucres (réducteurs et saccharose)	12 fr.
Recherche et caractérisation de l'alcool méthylique	15 fr.

Sirops

Degré Baumé	5 fr.
Saccharose et sucres réducteurs (en l'absence de dextrose)	12 fr.
Saccharose et sucres réducteurs (en présence de dextrose)	25 fr.
Dosage de la gomme	15 fr.
Recherche et caractérisation de la dextrose	15 fr.
Dosage de la dextrose	20 fr.

Laits

Densité et beurre	12 fr.
L'analyse précédente, plus extrait à 100°, lactose, caséine (par différence) et cendres	25 fr.
L'analyse précédente, plus la saccharose ou la caséine directe	30 fr.
Recherche du colostrum	6 fr.

Beurre

Eau, cendres, indice de réfraction, chaque détermination	8 fr.
Indice de saponification, acides solubles totaux, chaque détermination	8 fr.
Acides volatils solubles et insolubles	15 fr.
Analyse complète	35 fr.
Antiseptiques (voir paragraphe spécial).	

Fromages

Eau, matières grasses, matières azotées, lactose, cendres et chlorures	35 fr.
Etude de la matière grasse (voir beurres).	
Antiseptiques (voir paragraphe spécial).	

Huiles et graisses

Densité	5 fr.
Eau	5 fr.
Acidité, échauffement sulfurique, indice de réfraction, indice de saponification, indice d'iode, chaque détermination	10 fr.
Indice d'iode des acides fluides	25 fr.
Teneur en glycérides concrets	40 fr.
Réactions de Bellier, d'Halphen, de Villavecchia et Fabris, chaque détermination	6 fr.
Recherche et caractérisation de l'huile d'arachides	15 fr.

Haricots et graines diverses

Recherche des principes cyanogénétiques ...	8 fr.
Dosage de l'acide cyanhydrique	15 fr.
Pourcentage de graines avariées, étrangères et impuretés diverses	8 fr.

Farines

a) Eau, gluten humide et sec, degré d'hydratation du gluten, matières grasses, acidité, examen macroscopique (Pékar) et caractères organoleptiques	30 fr.
b) L'analyse précédente, plus les cendres, débris celluloseux	45 fr.
Chacun des éléments, isolément	10 fr.
Examen microscopique	10 fr.
Tamissage (n° 90-120-150)	8 fr.

Pain et pâtes alimentaires

Eau, examen microscopique, cendres	20 fr.
Dosage des chlorures	10 fr.

Café, thé, safran, épices

Examen de la pureté, suivant difficulté. de 10 à 40 fr.	
Dosage d'alcaloïde	25 fr.

Confitures et miel

Eau	5 fr.
Dosage des sucres (en l'absence de dextrose), réducteurs en bloc et saccharose	15 fr.
Lévéulose, glucose séparément et saccharose... ..	20 fr.
Recherche de la dextrose ou recherche de la gélose	10 fr.
Dosage de la dextrose	20 fr.
Antiseptiques et examen microscopique (voir paragraphes spéciaux).	

Chocolats et cacao

Eau, matières grasses et examen sommaire de la matière grasse, matières solubles et insolubles dans l'eau, sucres, cendres, examen microscopique	40 fr.
Sucres	15 fr.

Conserves de légumes et de fruits

Matières sèches, acidité, chaque détermination. ..	8 fr.
Dosage du cuivre	15 fr.
Recherche d'un autre métal toxique et des autres antiseptiques (voir aux paragraphes spéciaux).	

Conserves de viande et produits de la charcuterie

Eau et cendres, chaque détermination	10 fr.
Matières amylacées	15 fr.
Recherche de la viande de cheval	25 fr.

Produits antiseptiques et conservateurs dans les denrées alimentaires

Recherche d'un élément, suivant difficulté, de 10 à	25 fr.
Dosage d'un élément, suivant difficulté. de 15 à 35 fr.	

Matières colorantes dans les denrées alimentaires

Recherche et caractérisation, suivant complexité, de 15 à	50 fr.
---	--------

Examen microscopique des denrées alimentaires

Suivant complexité	de 10 à 25 fr.
--------------------------	----------------

Métaux toxiques dans les denrées alimentaires

Recherche et caractérisation du cuivre ou du plomb	12 fr.
Dosage d'un élément	15 fr.
Recherche et caractérisation de l'arsenic	15 fr.
Dosage de l'arsenic	25 fr.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JUIN 1922

(22 chaoual 1340)

autorisant la remise, à la municipalité d'Azemmour, de plusieurs immeubles domaniaux destinés à constituer le domaine privé municipal de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) créant un domaine municipal, et notamment son article 9 ;

Vu notre arrêté du 31 décembre 1920 (1^{er} jomada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera fait gratuitement remise, par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines des Doukkala, à la municipalité d'Azemmour, représentée par le pacha de cette ville, assisté du chef des services municipaux, des immeubles ci-après désignés, destinés à la constitution du domaine privé municipal d'Azemmour :

Une maison sise quartier Zaouia el Foukania, servant d'infirmerie et de dispensaire ;

Deux boutiques du Souk el Rezel, servant de poste de police ;

Deux boutiques du Souk el Rezel, servant de bureau des régies municipales ;

Dar Triaï el Kebira (quartier Zaouia el Foukania), servant de dispensaire spécial ;

El Gorna, au nord de la ville, servant d'abattoir ;

Tenkeret el Oued, sis au bord de l'Oum er Rebia, servant de jardin et de café maure.

ART. 2. — Cette remise aura lieu dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de notre arrêté du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340).

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1340,
(19 juin 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1922.

*Le Consul général de France chargé de
l'intérim de la Résidence générale de la
République française au Maroc,*

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 JUIN 1922
(25 chaoual 1340)**

modifiant l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921 (8 safar 1340) portant règlement sur la comptabilité de l'office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création d'un office chérifien des phosphates ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (8 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921 (8 safar 1340) portant règlement sur la comptabilité de l'office chérifien des phosphates,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921 (8 safar 1340) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 5.* — Les dépenses pour les travaux neufs ou « l'exploitation sont effectuées suivant les usages commer- « ciaux et industriels, toute dépense donnant lieu à l'éta- « blissement d'une pièce justificative certifiée et arrêtée « par le directeur général et comportant l'acquit de la par- « tie prenante.

« Si celle-ci déclare ne savoir signer, les dispositions « de l'article 38 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) « portant règlement sur la comptabilité publique de l'Em- « pire chérifien sont applicables pour la constatation des « paiements.

« Dans ce cas, la déclaration en est faite au comptable « qui la transcrit sur la pièce de dépense, la signe et la « fait signer par deux témoins présents au paiement pour « toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 francs.

« Il exige une quittance notariée, ou une quittance ad- « ministrative pour les paiements au-dessus de 150 francs, « excepté pour les allocations de secours à l'égard des « quelles la preuve testimoniale est admise sans limitation « de somme.

« Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée « ou une quittance administrative est établie, le paiement « a lieu en présence de deux témoins notoirement connus, « qui signent avec le comptable la déclaration faite par la « partie.

« Les pièces justificatives des dépenses doivent être pré- « sentées à la commission de vérification des comptes, « comme il est dit à l'article 11. »

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1340,
(22 juin 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1922
(24 chaoual 1340)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Settât à Oued Zem (dite des phosphates) pour la partie comprise entre les points hectométriques 6 et 237+95.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), modifié par le dahir du 24 octobre 1921 (22 safar 1340), déclarant d'utilité publique le chemin de fer phosphatier de Sidi el Aidi à Si Daoui ;

Vu le dahir du 31 janvier 1922 (2 joumada II 1340) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer phosphatier à voie normale entre Sidi Daoui et Oued Zem ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription du contrôle civil de Chaouïa-sud du 20 avril au 20 mai 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
1	Terre cultivable et sentier	Médina, négociant à Settât.	1	17	96	Pour mémoire.
2	Terre	Jilali ben Sba (aux Oulad Idir).		4	62	
3	id.	Route n° 7 de Casablanca à Marrakech.				
4	id.	Mohamed bel Kébir bel Hamani (Dar el Kébir bel Hamani).		35	14	
5	Terre et 3 sentiers	Ahmed ben el Ralia (Dar el Kébir bel Hamani).	1	32	33	
6	Terre	Zineb bent Bouaza (Dar du Chirk Mohamed ben Larbia).		19	15	
7	id.	Daoudi ben Larbia (Dar du Chirk Mohamed ben Larbia).		23	04	
8	Terre et 2 pistes	Zineb bent Bouaza (Dar du Chirk Mohamed ben Larbia).		74	58	
9	Terre et 1/2 sentier	Daoudi ben Larbia (Dar du Chirk Mohamed ben Larbia).		18	60	
10	id.	Chirk Mohamed ben Larbia (Dar du Chirk Mohamed ben Larbia).		49	89	
11	Terre et 2 sentiers	Daoudi ben Larbia (Dar du Chirk Mohamed ben Larbia).		64	41	
12	Terre, friches	Chirk Mohamed ben Larbia (Dar du Chirk Mohamed ben Larbia).		47	65	
13	id.	Piste.		24	47	Pour mémoire.
14	Terre et 1/2 piste	Jilali ben Mohamed el Rebaouil (douar Slimani).		7	97	
15	id.	El Kébir bel Hamani ou Dahan ben Abdallah (douar Slimani).		80	76	
16	Friches, terre et sentier	Dahan ben Abdallah ; Ahmed ben Abbès ; Bouaza ben Ahmed, Abdelkader ben Ahmed (douar Slimani), indivis.		48	12	
17	Terre	Haj bel Mâti (douar Slimani).		37	55	
18	Terre et 1/2 sentier	Haj bel Mâti (douar Slimani).		24	74	
19	id.	Bouaza bel Haj (douar Slimani).		15	75	
20	id.	El Haj ouled Mza (douar Slimani).		6	07	
21	Terre	Laabed, ouled Mohamed ben Laabed (douar Slimani).		12	13	
22	id.	Kébir ben Aïssa (douar Slimani).		8	41	
23	id.	Mohamed ouled Bouaza bel Haj (douar Hamouchi).		28	60	
24	id.	El Kébir bel Hassem (douar Lamancha).		10	95	
25	id.	Abdelkader ben Lachmi (douar Lamancha).		7	76	
26	id.	Adoum bent Mohamed ben Bouaza (douar Lamancha).		9	30	
27	id.	Zara bent Mohamed Jilali (douar Lamancha).		7	65	
28	Terre et sentier	Mohamed bel Kébir (douar Lamancha).		5	61	
29	Terre	Adoum bent Mohamed ben Bouaza (douar Lamancha).			11	
30	Terre et sentier	Mohamed ben Balloul (douar Lamancha).		11	85	
31	Terre	Abbès ouled Gamra (douar Lamancha).		13	78	
32	Terre et 1/2 piste	Bouchaïb bel Mâti (douar Lamancha).		12	95	
33	Terre et 2 1/2 pistes	Moumen ben Hamra (douar Slimani).		17	97	
34	Terre et 1/2 piste	Haj bel Mâti (douar Slimani).		23	90	
35	Terre	Bouaza bel Haj (douar Slimani).		6	72	
36	Terre et 2 sentiers	Dahan ben Abdallah (douar Slimani).		15	80	
37	Terre	Jilali ben Mohamed (douar Slimani).		21	88	
38	Terre, 2 sentiers et mur	Dahan ben Abdallah (douar Slimani).		46	04	
39	Inculte, silo, murs, gotta et piste	Mohamed ben Tahar (douar Slimani).		24	84	
40	Inculte et piste	Mohamed bel Majoub (douar Slimani).		2	06	
41	Pâturage et sentier	Si Mohamed ben Mohamed Zari (douar Slimani).	1	6	40	
42				05	88	

N° du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
41	Pâtûre	Jilali ben Ahmed (douar Slimani).		47	94	
42	id.	Mohamed bel Majoub (douar Slimani).		47	56	
43	id.	Chirk Mohamed bel Kacem et Si Kébir bel Mâti (douar Slimani), indivis.		80	17	
44	id.	Mohamed Lechab et Larbi (douar Slimani).		47	20	
45	id.	Piste de Camp Boucheron.				Pour mémoire.
46	Pâtûre, terre, piste	Oulad ben Abbès (douar Aroua).		77	55	
47	Terre et 2 sentiers	Khaal bel Meer (douar Aroua).		62	67	
48	Pâtûre	Si Mohamed ben Abdallah Lâroussi (douar Aroua).		36	07	
49	Terre, inculte, sentier, pistes	Taïbi ben Mattey (douar Taïbi ben Mattey).	5	81	26	
50	Terre et 1/2 piste	Bou Azza ben Jilali (douar Lhassem ben Ahmed).		46	06	
51	Friches	Mattey ben Mohamed ben Smaïne (douar Lhassem ben Ahmed).		12	80	
52	id.	Mohamed ben Mekki (douar Lhassem ben Ahmed).		10	65	
53	Terre	Mohamed ben Mekki (douar Lhassem ben Ahmed).		11	13	
54	id.	Khassem ben Liamani (douar Lhassem ben Ahmed).		6	66	
55	id.	Khassem ben Ahmed (douar Lhassem ben Ahmed).		18	00	
55	Friches	Khassem ben Liamani (douar Lhassem ben Ahmed).		67	77	
56	Terre	Ouled Lhassem ben Ahmed (douar Lhassem ben Ahmed).	1	44	53	
57	id.	Piste.				Pour mémoire.
58	id.	Taïbi ben Mattey (douar Taïbi ben Mattey).		54	76	
59	id.	Ohmar ben Mattey (douar Bir oulad Ali).		16	76	
60	id.	Mohamed ben Mzarb (douar Bir oulad Ali).		15	57	
61	id.	Taïbi ben Mattey (douar Taïbi ben Mattey).		24	55	
62	id.	Mohamed ben Abdallah (douar Bir oulad Ali).		54	02	
63	Terre et friches	Ahmed ben Liamani (douar Bir oulad Ali).		30	05	
64	Friches	Mohamed Bouchaïb ben Mattey (douar Mohamed Bouchaïb ben Mattey).		17	53	
65	Terre	Mohamed ben Khassem (douar Mohamed Bouchaïb ben Mattey).		36	68	
66	Terre et friches	Mohamed ben Abdallah (douar Bir oulad Ali).		60	13	
67	id.	Ahmed ben Liamani (douar Bir oulad Ali).		24	39	
68	Friches	Mohamed ben Ameur (douar Mokadem Bouchaïb ben Mattey).		37	91	
69	Terre	Mohamed ben Abdallah (douar Bir oulad Ali).		1	83	
70	id.	Brahoul ben Liamani ben Haj (douar Mokadem Bouchaïb ben Mattey).		30	88	
71	Friches	Taïbi ben Mattey (douar Taïbi ben Mattey).		12	31	
72	Terre	Ahmed ben Larbi (douar Mokadem Bouchaïb ben Mattey).		13	12	
73	Terre, friches, 1/2 oued Tamdrost	Bou Azza ben Mattey (douar Mokadem Bouchaïb ben Mattey).	1	00	39	
74	Terre	Mokadem Bouchaïb ben Mattey (douar Mokadem Bouchaïb ben Mattey).			22	
75	id.	Mohamed ben Mattey (douar Mokadem Bouchaïb ben Mattey).			81	
76	id.	Piste.				
77	Terre, friches, 1/2 oued Tamdrost	Bouchaïb ben Takar (douar Mokadem Bouchaïb ben Mattey).	1	03	04	Pour mémoire.
78	id.	Piste.				Pour mémoire.
79	Terre	Djemâa des Moulain el Oued.	14	26	71	
80	id.	Piste de Seltat à Ben Ahmed, par Sidi Mohamed el Bahloul.				Pour mémoire.
81	Inculte	Jilali ben l'Mâti (Ouled l'Maroufi).		23	11	
82	Terre	Bou Azza ben Bouchaïb (Ouled l'Mansar).	1	76	82	
83	id.	Jilali ben l'Mâti et Si l'Mâti Laissacui (Ouled l'Mansar), indivis.		97	25	
84	id.	Si l'Hassen ben l'Haj Mohamed (Ouled l'Mansar).	1	14	98	
85	id.	Bouchaïb ben l'Kabir (Ouled l'Mansar).		57	61	
86	id.	Piste aménagée de Seltat à Ben Ahmed.				
87	Inculte	l'Haj Hamar ben l'Hamara (Ouled Maroufi).		17	71	
88	id.	Les héritiers de Si Mohamed bel Kacem (Ouled Maroufi).		85	42	
89	Terre et rigole d'irrigation	Mohamed ben Hamou (Ouled Maroufi).		3	40	
90	id.	Hamed ben Slem (Ouled Maroufi).		8	30	
91	Terre inculte et 1/2 sentier	Les héritiers de Ali ben M'Ahmou (Ouled Maroufi).		24	92	
92	Terre et 1/2 sentier	Les héritiers de Rassi ben L'Arîdi (Ouled Maroufi).		15	94	
93	Terre et 1/2 sentier, inculte, fossé, mur, verger	Les héritiers de Kacem ben l'Rnati (Ouled Maroufi).		5	34	
				56	17	
					33	
				1	14	

N° du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
94	Inculte, rigole d'irrigation	Les héritiers de l'Haj l'Meki ben l'Azouz (Ouled Maroufi).		89	20	
95	Inculte, loge-terre verger et vigne	Les héritiers de Ali ben Abder Rhamane (Ouled Maroufi).		39 22 10	39 25 58	
96	Inculte, terre	Si Mohamed Jilali ben Naçent (Ouled Moussa).		7 1	44 72	
97	Inculte	Hadj ben Bouazza (Ouled Moussa).		5	21	
98	id.	M'Hamed ben l'Brahim (Ouled Moussa).		9	83	
99	Inculte et piste	Les héritiers de Mohamed ben l'Kacem (Ouled Moussa).		24	92	
100	Inculte et terre	Les héritiers de Larbi ben Bou Azza (Ouled Moussa).		12 10	72 85	
101	Verger	Les héritiers de Mohamed l'Mekki (Ouled Moussa).		6	08	
102	Terre	Bou Azza ben l'Mohamed (Ouled Moussa).		6	05	
103	Verger	Les héritiers de l'Haj Hamed (Ouled Moussa) ou Pitance, Joseph, capitaine au dépôt des tirailleurs marocains à Casablanca.		18	68	
104	Terre, rigole d'irri- gation, 1/2 fossé	Pitance, Joseph, capitaine au dépôt des tirailleurs marocains à Casablanca.		16	18	
105	Terre et 1/2 fossé	Bouchaïb ben Ahmed (Ouled Moussa).		42	60	
106	Verger haie de roseaux	Les héritiers de Abdel Malek (Ouled Star).		5	41	
107	id.	Lhassen ben Ahmed (Ouled Moussa).		1	40	
108	Terre	Bouazza ben M'Hamed et Lhassen ben M'Hamed (Ouled Moussa), indivis.		2	52	
109	id.	Emile Hausher, 46, rue du Commandant-Provost, à Casablanca.		2	63	
110	Figuier	Les héritiers de Kacem ben l'Aïssa (Ouled Moussa).		6	19	
111	id.	Les héritiers de Mohamed ben Mekki (Ouled Moussa).		3	36	
112	Figuier et fossé	L'Kébir ben l'amaïn et Taïbi ben Mohamed (Ouled Moussa), indivis.		8	00	
113	Figuier	Mohamed ben Haj et Jilali ben Haj (Ouled Moussa), indivis.		7	84	
114	id.	Mohamed ben l'Kébir (Ouled Moussa).		9	18	
115	Figuier, puits, 1/2 fossé et rigole d'irrigation	Si Mohamed ben Hamed (Ouled Moussa).		12	57	
116	Terre et 1/2 fossé	Les héritiers de l'Haj Hamed (Ouled Moussa) ou Pitance, Joseph, capitaine au dépôt des tirailleurs marocains à Casablanca.		49	63	
117	Figuier et 1/2 fossé	Bou Azza ben Jilali (Ouled Moussa).		4	53	
118	Terre	Pitance, Joseph, capitaine au dépôt des tirailleurs marocains à Casablanca.		58	68	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils resteront déchu de tous droits.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1340,
(21 juin 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1922
(27 chaoual 1340)

annulant la cession, consentie à M. André François, du lot de colonisation dénommé « Douiet I » (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 août 1921 (21 hija 1339) autorisant la mise en vente d'un certain nombre de propriétés domaniales sises dans le Rarb, les Chaouïa, les Doukkala et les régions de Meknès et de Fès ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots de moyenne colonisation du programme de 1921, d'où il appert que M. André François, demeurant à Aïn Témouchent, a été déclaré attributaire du lot dit « Douiet I », au prix de 97.600 francs ;

Vu l'acte de vente sous condition résolutoire, établi au profit de l'intéressé à la date du 7 décembre 1921 ;

Vu la demande formulée par M. André François à la date du 20 avril 1922, tendant à la résiliation de ladite vente et au remboursement du premier terme par lui versé, soit 9.760 francs ;

Sur la proposition du directeur général des finances et après avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente sous condition résolutoire du lot de colonisation dénommé « Douiet I », sis dans la région de Fès, consentie à M. André François, est résiliée.

ART. 2. — Conformément à l'article 21 du cahier des charges, la partie du prix de vente encaissée par l'Etat (premier terme) sera restituée à l'acquéreur, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée sur le montant du prix de vente à raison de 5 % l'an et proportionnellement à la durée de l'occupation, soit 8.460 francs (huit mille quatre cent soixante francs).

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1340,
(24 juin 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 30 juin 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Consul général de France, chargé de l'intérim de la Résidence générale de la République française au Maroc,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 JUIN 1922
(27 chaoual 1340)

autorisant une loterie au profit de l'« Association mutuelle des employés et employées de banque, de bureau et de commerce de Casablanca ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et notamment son article 5 ;

Vu la demande formée par le président de l'« Association mutuelle des employés et employées de banque, de bureau et de commerce de Casablanca », sollicitant l'autorisation d'émettre 10.000 billets de loterie à deux francs, au profit de la caisse de la société.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'« Association mutuelle des employés et employées de banque, de bureau et de commerce de Casablanca » est autorisée à organiser une loterie dont l'enjeu sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de l'association.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1340,
(24 juin 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1922.

Le Consul général de France chargé de l'intérim de la Résidence générale de la République française au Maroc,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 JUIN 1922
(27 chaoual 1340)

autorisant une loterie au profit de la société « L'Armorique du Maroc ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et notamment son article 5 ;

Vu la demande formée par le président de « L'Armorique du Maroc », sollicitant l'autorisation d'émettre 10.000 billets de loterie à un franc, au profit de la caisse de la société,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La société « L'Armorique du Maroc » est autorisée à organiser une loterie dont l'enjeu sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de la société.

Le tirage aura lieu le 25 mai 1922.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1340,
(24 juin 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1922.

Le Consul général de France chargé de l'intérim de la Résidence générale de la République française au Maroc,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETE VIZIRIEL DU 27 JUIN 1922(1^{er} kaada 1340)

homologuant les opérations de délimitation de 2 groupes d'immeubles makhzen situés dans la tribu des Sejaa (Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté en date du 4 août 1920 (18 kaada 1338), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de deux groupes d'immeubles makhzen, situés dans la tribu des Sejaa (Fès-banlieue) et fixant la date de cette opération au 11 octobre 1920 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal, en date du 11 octobre 1920, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué dans les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des deux groupes d'immeubles makhzen, situés dans la tribu des Sejaa (Fès-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les limites des dits terrains, qui se composent de deux groupes ayant une superficie totale de 1.878 hectares 90 ares 75 centiares, sont et demeurent fixées comme il suit :

Premier groupe ouest : 163 ha. 33 a.

Constitué par la propriété domaniale dite « Bergama el Kebira », formant un domaine d'un seul tenant de 163 ha. 33 a.

Limites : Au sud, borne 1, en bordure de l'oued Fès, en face d'une kasba en ruines, sise au milieu de l'oued ; la limite suit une seguia pendant 184 mètres, jusqu'au point d'intersection de la piste de Ras el Ma à Fès.

Borne 2. — De cette borne, elle longe la piste sur une longueur de 1.370 mètres.

Borne 3. — Située à environ 145 mètres de la source Ain Bergama el Kebira.

Riverains de B. 1 à B. 2 : Daname de Ras el Ma.

Riverains de B. 2 à B. 3 : Guich des Sejaa.

A l'est : De la borne 3, la limite suit une seguia jusqu'à la borne 8. Distance : borne 3 à 4, 1.000 mètres environ ;

Borne 4 à 5 : 200 mètres environ ;

Borne 5 à 6 : 164 mètres environ ;

Borne 6 à 7 : 176 mètres environ ;

Borne 7 à 8 : 156 mètres environ, à 18 mètres de l'oued Fès.

La ligne allant de la borne 3 à la borne 8 sépare la propriété domaniale du terrain guich des Sejaa.

Au nord et à l'ouest : l'oued Fès.

Deuxième groupe est : 1.715 ha. 57 a. 75 c.

Constitué : 1° par un lot de seize parcelles d'un seul tenant ; bled El Beggar, bled Moulay Mahimoun, bled Beni Ameur, bled Moulay Lyazid n° 1, bled Moulay Lyazid n° 2, bled Moulay Rechid, bled Njima, bled Saïd Kerkour, bled Souillis, bled Reguiguida, bled Moulay Brahim, bled Lalla Rekia, bled Moulay Abd el Aziz, bled Sidi Kheil, bled Moulay Ali ben Mohamed, bled Senhaji, d'une superficie globale de 1.581 ha. 9 a. 75 c.

2° Par le lot comprenant le bled Abbès el Fassi, d'une superficie de 134 ha. 48 a.

Limites du 1^{er} lot. — Ouest : (Bled el Beggar). Borne 1, placée sur la rive droite de l'oued Fès, à 170 mètres au nord-est d'une source ; la limite suit une direction sud pendant 160 mètres jusqu'à la borne 2, et pendant 140 mètres où la borne 3 est placée sur le bord d'une seguia, puis se dirige vers le sud-est pendant 320 mètres, où est posée la borne 4 et remonte une dépression de terrain pendant 162 mètres jusqu'à son intersection avec la piste allant à Aïn Semiet, où est placée la borne 5. De cette borne 5, elle suit la piste jusqu'au point où se trouve la borne 1 du bled Ben Souda, remonte la seguia formant la limite ouest du bled Beni Ameur pendant 64 mètres, où est posée la borne 6. De ce point, elle suit la seguia jusqu'à la rencontre de la piste de Fès.

La borne 7 est placée à 576 mètres de la borne 6 ;

La borne 8, à 160 mètres de la borne 7 ;

La borne 9, à 184 mètres de la borne 8 ;

La borne 10, à 170 mètres de la borne 9 ;

La borne 11, à 816 mètres de la borne 10.

La limite de la borne 1 à la borne 11 sépare la propriété makhzen du bled détenu par Si Mohamed Tazi.

De la borne 11, la limite se dirige vers le sud-ouest, en suivant la grande seguia venant de l'oued Bou Keiss, et sur laquelle sont implantées les bornes 12, à 2.335 mètres environ de la borne 11 ; 13, à 860 mètres environ de la borne 12, à l'intersection de la seguia et de la piste de Sania Mguerja à Fès ; 12 bis, à 856 mètres de la borne 13.

Au point de rencontre de la seguia et de la piste allant de Ras el Ma aux Aït Ayich, la limite se dirige vers le sud-est pendant 44 mètres et rencontre une autre seguia venant de l'oued Bou Keiss, remonte cette seguia vers le sud-ouest, où est placée la borne 14.

La ligne allant de la borne 11 à la piste de Ras el Ma aux Aït Ayich sépare la propriété domaniale de la tribu guich des Sejaa et celle allant de la piste susvisée à la borne 14, du domaine de Ras el Ma.

Au sud : la limite suit la seguia, le long de laquelle sont placées, la borne 15 à 654 mètres de la borne 14 ; la borne 16, à 114 mètres et à l'est de la borne 15, près d'un tas de rochers ; la borne 17, au point d'intersection de la seguia et de la piste allant de Ras el Ma aux Aït Ayich.

De la borne 17, la limite se dirige vers le nord-ouest, en suivant la piste pendant 120 mètres et rencontre une grande seguia qu'elle suit vers le nord jusqu'à la borne 18 qui se trouve placée à 934 mètres de la borne 17.

De la borne 18, la limite incline vers le nord-ouest, traverse des silos situés à 50 mètres de la borne 18 et abou-

tit à une séguia prenant naissance dans la dépression où coule l'Aïn Beqraga. La borne 19 est placée sur la rive droite de cette séguia.

De la borne 19, la limite se dirige vers le nord-est, suit la séguia susvisée jusqu'à sa rencontre avec une piste où la borne 21 est placée sur le côté ouest. La borne 20 se trouvant à 105 mètres au sud de la borne 21.

De la borne 21, la limite suit la piste pendant 75 mètres et rencontre une séguia sur la rive droite de laquelle est placée la borne 22.

De la borne 22, la limite remonte la séguia jusqu'à un tas de rochers dénommé Kerkour Jouani ; à ce point, la séguia, se divisant en deux branches, la borne 23 se trouve placée au point d'intersection, à 1.540 mètres de la borne 22.

De la borne 23, la limite se dirige vers le nord, dans la première branche de la séguia pendant 24 mètres, où elle rencontre une piste. De ce point de rencontre, elle prend la direction est en suivant le côté nord de la piste jusqu'à la borne 25, carrefour des deux pistes.

La borne 24 est placée à 350 mètres de la borne 23.

La borne 25 est placée à 1.050 mètres de la borne 24.

De la borne 25, la limite suit la piste se dirigeant vers le nord-est pendant 244 mètres jusqu'à la borne 26, descend vers le sud jusqu'à la rencontre de l'oued Aïn Smen, où est placée la borne 27, sur un très gros rocher situé sur la rive gauche.

De la borne 27, la limite rencontre le cours de l'oued jusqu'au gué situé à 158 mètres, puis suit une piste qui va rejoindre celle des Oulad Izid, où se trouve la borne 28, à 1.000 mètres environ de la borne 27.

De la borne 28, la limite prend cette piste jusqu'à sa rencontre avec la piste de Fès à Azrou, où est implantée la borne 30, puis descend vers le sud en suivant cette dernière piste pendant 785 mètres, où se trouve la borne 31.

De la borne 31, la limite se dirige vers l'est, passe à 5 mètres au sud de ruines, traverse un puits situé dans une dépression et arrive à la borne 32, située à 462 mètres de la borne 31, s'infléchit légèrement vers le nord et atteint la borne 33, située à 164 mètres de la borne 32 ; elle se dirige ensuite vers le sud-est pendant 133 mètres, jusqu'à la borne 34 et prend ensuite la direction sud-sud-est pendant 150 mètres, jusqu'à la borne 35.

De la borne 35 à la borne 36, 205 mètres au sud.

De la borne 36 à la borne 37, 205 mètres au sud-est et à 40 mètres à l'ouest d'une séguia.

De la borne 37 à la borne 38, 98 mètres au sud-est et à 10 mètres à l'ouest d'une autre séguia.

De la borne 38, la limite suit les traces d'une séguia pendant 230 mètres, jusqu'à la borne 39.

De la borne 39, la limite s'incline vers le sud-est, atteint la borne 40 située à 85 mètres, et continue pendant 65 mètres, jusqu'à la rencontre de la rive gauche de l'oued Aïn Chkef.

Riverains: de la borne 14 à l'oued Aïn Chkef, la propriété domaniale a pour riverain la tribu guich des Sejaa.

A l'est : du point de rencontre de l'oued Aïn Chkef, la limite suit la rive gauche de l'oued pendant 2.250 mètres jusqu'à la borne 35 du bled makhzen Moulay Arafa, délimité le 24 décembre 1919.

Au nord : de la borne 35 susdite, jusqu'à la borne 3

du bled Ben Souda, la limite emprunte celle du 2° groupe de terrain délimité le 24 décembre 1919.

De la borne 3, la limite suit le cours de l'Aïn Semet jusqu'à son confluent avec l'oued Fès et redescend ce dernier oued jusqu'à la borne 1 définie au début du présent arrêté.

Limites du deuxième lot : Bled el Abbès el Fassi :

Au sud, la limite part de la borne 41, placée sur la rive droite de l'Aïn Chkef, à 315 mètres au sud-est de la borne 35 ; se dirige vers le sud-est, suit une légère crête pendant 206 mètres, point de naissance d'une dépression, puis incline vers le nord-est jusqu'à la borne 42 qui se trouve à 208 mètres de la borne 41.

De la borne 42, la limite suit la direction est vers un gros palmier situé à 465 mètres et continue pendant 424 mètres, où se trouve la borne 43 placée sur la rive ouest de l'oued Haïmer.

Riverains : tribu guich des Sejaa.

A l'est : la limite suit la rive gauche de l'oued jusqu'au confluent de ce dernier avec la grande séguia d'Aïn Chkef.

Au nord et à l'ouest : la limite suit cette séguia sur la rive droite jusqu'à l'oued Aïn Chkef, borne 41.

Telles au surplus que lesdites limites sont indiquées par un liséré rose au plan qui demeure annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1340,
(27 juin 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1922

(6 kaada 1340)

complétant l'article 31 de l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 (11 kaada 1338), portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 (11 kaada 1338), portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics, modifié par celui du 28 décembre 1920 (16 rebia II 1339),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 31 de l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 (11 kaada 1338), portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 31. — Le licenciement de tout fonctionnaire
« peut être prononcé, pour suppression d'emploi, par
« arrêté du directeur général des travaux publics,
« approuvé par le délégué à la Résidence générale, après
« avis du directeur général des finances.

« Il peut être prononcé également pour inaptitude, « incapacité (le reste sans changement). »

Fait à Rabat, le 6 kaada 1340,
(2 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1922.

Le Consul général de France, chargé de
l'intérim de la Résidence générale de la
République française au Maroc,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1922

(6 kaada 1340)

fixant les conditions d'attribution de l'indemnité
de bicyclette.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires utilisant d'une façon permanente, pour les besoins du service, une bicyclette leur appartenant, reçoivent une indemnité mensuelle variant de 20 à 25 francs, selon la nature des fonctions qu'ils remplissent.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée annuellement par décision des directeurs généraux ou directeurs, approuvée par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Elle est versée mensuellement aux intéressés sur la production d'un certificat de leur chef de service attestant qu'ils utilisent leur bicyclette pour les besoins du service.

ART. 4. — Le présent arrêté produira son effet à compter du 1^{er} juillet 1922.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1340,
(2 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1922.

Le Consul général de France, chargé de
l'intérim de la Résidence générale de la
République française au Maroc,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1922

(7 kaada 1340)

frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction d'une ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Kénitra à Mechra-bel-Ksiri, parties comprises entre les points kilométriques 0,0 et 8 H 39,95.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'ex-

propriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada 1340), déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Kénitra à Mechra bel Ksiri, et prononçant l'urgence des travaux ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans la circonscription du contrôle civil de Kénitra du 18 au 26 mai 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles ci-après désignées, savoir :

N° du p'an du chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises			Observations
			H.	A.	C.	
1	inculte labour	Salah Rachid à Kénitra.		94	85	
2	inculte labour	Si Abderrahman Bou Chti à Kénitra.		69	58	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils resteront déçus de tous droits.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1340,
(3 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1922

(7 kaada 1340)

déclarant d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Meknès, frappant d'expropriation diverses parcelles et prononçant l'urgence de la prise de possession des dites parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1921 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'enquête de huit jours ouverte au bureau de renseignements de Meknès-banlieue du 6 au 13 avril 1922 ;

Sur la proposition du commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Meknès par incorporation des parcelles ci-après désignées, qui sont frappées d'expropriation :

1° Une parcelle de terre sise au lieu Jenane jedid, de la contenance de 4 ares, 25 centiares, réputée appartenir aux Ouled Ben Ayeche. Ladite parcelle limitée au nord et au sud par les parcelles n° 2 et 3, ci-dessous désignées ; à l'ouest, par une amorce de fossé et un piquet placé à 1 m. 45 à l'ouest des latrines (voir plan parcellaire).

2° Une parcelle de terre sise au même lieu, de la contenance de 1 hectare, 41 ares, 74 centiares, réputée appartenir à Si Elrali Ayouch. Ladite terre limitée au nord par les parcelles n° 1, 3, 4, désignées au présent arrêté ; au sud, par le fossé de la voie ferrée de 0 m. 60 Meknès-Fès ; à l'ouest et à l'est, par une amorce de fossé à prolonger en ligne droite jusqu'à la voie ferrée de 0 m. 60 Meknès-Fès.

3° Une parcelle de terre sise au même lieu, de la contenance de 64 ares, 12 centiares, réputée appartenir à M. Mas, banquier à Rabat. La dite terre limitée au nord, à l'est et à l'ouest par des amorces de fossés, au sud par les parcelles 1, 2 et 4 désignées au présent arrêté.

4° Une parcelle de terre sise au même lieu, de la contenance de 21 ares, 56 centiares, réputée appartenir à Si Larbi Elhehafi. La dite terre limitée au nord par la parcelle n° 3, au sud, par la parcelle n° 2, à l'est par une amorce de fossé.

ART. 2. — Est déclarée urgente la prise de possession des dites parcelles.

ART. 3. — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1340,
(3 juillet 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1922

(12 kaada 1340)

portant ouverture de la chasse en 1922

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 août 1917 (20 chaoual 1335) sur la police de la chasse,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La chasse au gibier de passage et au gibier sédentaire sera ouverte dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien aux dates ci-après, au lever du soleil :

14 juillet, pour le territoire de Bou Denib ;

6 août, pour la région de Marrakech et le contrôle des Haha Chiadma ;

13 août pour la région de Casablanca, le territoire de Tadla Zaïan, les contrôles des Abda et des Doukkala ;

20 août, pour les régions de Rabat, Kénitra, Meknès, Fès et le cercle de Sefrou (partie nord) ;

27 août, pour la région d'Oujda.

ART. 2. — Nul ne pourra chasser s'il n'est muni d'un permis de chasse délivré par l'autorité compétente.

ART. 3. — Pendant la période d'ouverture de la chasse, le permis donne droit, à celui qui l'a obtenu, de chasser de jour à tir et à courre.

La chasse de nuit ou en temps de neige est formellement interdite.

Toute chasse, soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, lacets, zéribas et autres engins analogues, soit au moyen de la glu, est formellement interdite.

L'emploi des drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

L'emploi de furets et de bourses est autorisé exclusivement pour la chasse au lapin.

La chasse au lièvre au lévrier est interdite ; la chasse des autres gibiers au lévrier, ainsi que la chasse au faucon ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue ou au bâton du gibier à plumes est prohibée.

Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens dits « galgos ».

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étope, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 4. — L'importation, l'exportation, le transport, le colportage, la détention, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sont interdits si ces oiseaux, de quelque provenance qu'ils soient, ont été chassés et tués par tout autre moyen que les armes à feu.

ART. 5. — Les propriétaires ou fermiers peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, belettes, mangoustes ou ratons, genettes, chats-huants, lynx, loutres, caracals, fouines, putois, civettes et martres ;

Les vautours, aigles, buses, faucons, éperviers, émou-chets, tiercelets, milans, busards, grands ducs, corbeaux, pies.

La chasse à tir et à courre de ces animaux est également autorisée pour toutes personnes autres que les propriétaires ou fermiers, mais avec l'autorisation de ces derniers, pendant la durée de l'ouverture de la chasse.

ART. 6. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs est autorisée en période d'ouverture, sauf dans les massifs boisés gérés par le service forestier, où une autorisation spéciale de ce service, indépendante de la licence de chasse ordinaire, est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire, et après avis conforme du service des eaux et forêts en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs, ainsi que du nombre des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de 1 franc par rabatteur.

ART. 7. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat est fixé à 15 francs par chasseur et par lot de forêt.

Le nombre maximum des licences de chasse à accord., ainsi que la répartition des forêts en lots accessibles aux porteurs de licence, sont fixés par le service des eaux et forêts.

ART. 8. — En vue de la reconstitution du gibier et par application des dispositions de l'article 3, paragraphe 6 de l'arrêté permanent du 9 août 1917, il est créé :

A. — Trois réserves sur le domaine forestier de l'Etat, savoir :

1° En forêt de la Mamora, dans deux parcelles, où la chasse de tout gibier est interdite et qui sont situées au sud de la route de Salé-Tiflet et comprises entre le km. 8 et le km. 14 d'une part, le km. 16 et la trauchée B d'autre part.

Dans une troisième parcelle limitée au nord par la tranchée centrale, à l'ouest, par la tranchée A, au sud, par la route de Salé à Tiflet, à l'est, par l'oued Fouarat, qui va recevoir une affectation spéciale.

2° En forêt des Schouls, dans le canton d'Aïn Rechba, où la chasse de tout gibier est interdite ;

3° En forêt des Zaër (Beni Abid, Remanna), dans le canton de Sidi Bettache, ainsi que dans la partie située au nord de la route Sidi Bettache-Boulhaut et comprise entre les oueds Yquem et Cherrat, où la chasse de tout gibier est interdite.

La chasse est, en outre, interdite en forêt dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier, ainsi que dans les parties de dunes du contrôle de Mogador, où ont été exécutés des travaux de fixation et dans les périmètres de reboisement actuellement en voie de reconstitution à Settlat et à l'oued Nefifikh (région de Chaouïa).

B. — En dehors du domaine forestier :

1° Une réserve dans le contrôle de Salé, où la chasse de tout gibier est interdite, comprenant les terrains avoisinant la forêt des Schouls et situés entre l'oued Bou Regreg, l'oued Grou et une ligne perpendiculaire à ces deux oueds passant par Moulay Elriss Arbal.

Cette réserve comprend, en outre, sur la rive droite du Bou Regreg, à hauteur de Souk el Tleta, la région située entre cet oued et la ligne de crêtes Bab Tiouka, Aïn el Ksch, Aïn el Outad, Aïn Quenya, Aïn el Aleg, Monod et la rivière de Monod.

2° Une réserve dans le contrôle de Tedders où la chasse de tout gibier est interdite, limitée au nord, par l'oued Tanoubert, à l'ouest, par l'oued Bou Regreg, au sud par la piste rejoignant le Bou Regreg à l'oued Bou Selam, en passant par Tedders, à l'est, par l'oued Bou Selam.

3° Une réserve dans le contrôle de Tiflet, où la chasse de tout gibier est interdite, limitée au nord, par une ligne partant de Sidi Rzoug et passant par les cotes 355 et 327 pour se diriger vers le confluent de l'oued Satour et de l'oued Bou Regreg; à l'ouest, par l'oued Bou Regreg, au sud-ouest, par une ligne allant de la cote 525 au marabout de Sidi Zemri, en passant par le marabout de Sidi Embarek, au sud-est, par une ligne allant du marabout de Sidi Zemri à Sidi Rzoug.

4° Une réserve dans le contrôle de Khemisset, où la chasse de tout gibier est interdite, limitée au nord, par la piste allant de la cote 473 à Bataille; à l'ouest, par la piste allant d'Akka Touila à Sidi Douadi, en passant par Foukara; au sud, par la piste allant de Sidi Daoui à l'oued Beth; à l'est, par l'oued Beth.

5° Une réserve dans la région de Meknès, sur le versant sud du Zerhoun où la chasse de tout gibier est interdite, limitée à l'ouest, par la route Meknès-Petitjean; à l'est, par une ligne joignant la cote 1003 à la cote 485, en passant par Moussaoua; au nord, par la crête du Zerhoun, jalonnée par le col de la route de Petitjean, les cotes 875, 1090, 119 et 1003; au sud, par une ligne joignant la cote 485 au coude que fait la route de Petitjean au nord de Sidi Bou Douma.

6° Une réserve dans le contrôle des Doukkala, dans la « Ghaba des Chiadma », sur un terrain collectif de 3.000 hectares environ, situé au nord de la route de Mazagan à Casablanca, de part et d'autre de l'oued Houira, où la chasse de tout gibier est interdite; seule, celle du renard et du chacal peut y être tolérée, sous réserve d'une autorisation émanant du contrôle.

7° Une réserve dans les contrôles des Abda, dans les falaises comprises entre Safi et le Cap Cantin, où la chasse de tout gibier est interdite, sur une profondeur de 1 km.

8° Une réserve dans la région de Marrakech (annexe de Chichaoua), où la chasse de tout gibier est interdite, limitée au nord, par la route de Marrakech-Mogador; à l'ouest, par la piste d'Imintanout; au sud, par la piste allant des douars Beqqar à Ras el Aïn; à l'est, par l'oued ben Yacoub.

9° Deux réserves dans la région d'Oujda, où la chasse de tout gibier est interdite, savoir :

L'une dans la partie est de la plaine des Angads, limitée par Zoudj el Beghal, l'oued Taïret et la frontière algéro-marocaine;

L'autre, dans la plaine des Triffas, incluse dans une circonférence de 2 kilomètres de rayon, dont le centre serait la casbah de Bou Griba (nord-est de Berkane).

Dans toute l'étendue du cercle des Beni Guild (région d'Oujda), la chasse est interdite en tout temps.

ART. 9. — La chasse à la gazelle, à l'outarde, au dindon sauvage et à la pintade sauvage est interdite dans la région de Rabat.

Est interdite la chasse à la gazelle dans l'annexe de Berguent, le cercle de Sefrou, ainsi que dans le territoire Tadla Zaïan.

ART. 10. — Est défendue en tout temps et en tous lieux la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture, appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs (hiboux, chouettes, chats-huants, engoulevents, pics, geais bleus, grimpeurs, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, coucous, fauvettes, rossignols, martinets, roitelets, gobemouches, lavandières, hirondelles, bergeronnettes, étourneaux, mésanges, cigognes, ibis, huppés, merles, fausses aigrettes, guépiers ou chasseurs d'Afrique, martins-pêcheurs, etc...)

Sont également prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 10 et suivants de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 chaoual 1335) sur la police de la chasse.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1340,
(8 juillet 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE RESIDENTIEL DU 6 JUILLET 1922
déléguant M. Mouzon, directeur des contributions diverses hors cadres, en service au secrétariat général du Protectorat, pour donner certains visas demandés au secrétaire général du Protectorat.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922, relatif au contrôle général de la Résidence sur les notifications, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités de secours ou de gratifications, et notamment son article 3 ainsi conçu : « Les décisions portant attribution, soit sur les crédits du budget général, soit sur ceux des budgets municipaux, d'indemnités, quelle qu'en soit la nature, et celles attribuant, sur lesdits budgets, des gratifications et des secours ne seront exécutoires qu'après qu'elles auront été visées par le secrétaire général du Protectorat. »

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant l'absence du secrétaire général du Protectorat, M. Mouzon, directeur des contributions diverses, hors cadres, en service détaché au secré-

tariat général du Protectorat, est délégué pour donner les visas de contrôle qui sont demandés au secrétaire général, en exécution de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922 susvisé.

Rabat, le 6 juillet 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTE RESIDENTIEL DU 6 JUILLET 1922
modifiant les prescriptions de l'article 7 des arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919, portant institution de chambres consultatives au Maroc.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie et de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et notamment les articles 7, § 5 desdits arrêtés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les particuliers qui demandent leur inscription sur une liste électorale en vue de participer à l'élection d'une des chambres françaises consultatives susvisées, sont dispensés dorénavant, de fournir eux-mêmes l'extrait de leur casier judiciaire.

Il appartiendra à l'administration de se procurer directement le bulletin n° 2 des candidats.

Rabat, le 6 juillet 1922.

URBAIN BLANC.

CRÉATION DE SERVICE

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 31 mai 1922 il est créé à Rabat une circonscription dite « du contrôle des chemins de fer et des ports concédés ».

Par arrêté du même jour, M. FERRAS, faisant fonctions d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été chargé de cette circonscription.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DEMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 17 juin 1922, M. CARBONATTO, Guillaume, commis stagiaire du service des contrôles civils, détaché au service des renseignements à l'annexe d'Ouljet es Soltane Oulmès (région de Meknès), est nommé commis de 5^e classe, à compter du 9 mai 1922 (titularisation).

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juin 1922 :

M. ROBERT, Paul, Auguste, commis de 4^e classe du

service des contrôles civils au contrôle civil des Doukkala à Mazagan, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1922.

M. SILVE, François, Félix, commis de 4^e classe du service des contrôles civils à la région civile du Rarb, à Kénitra, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1922.

M. DALLEU, Félix, commis principal de 1^{re} classe du service des contrôles civils au contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, est nommé commis principal hors classe à compter du 1^{er} juillet 1922.

M. ANDRÉ, Marc, Jules, adjoint des affaires indigènes de 3^e classe du service des contrôles civils, au contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, est nommé adjoint des affaires indigènes de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1922.

M. GUILLOU, René, Pierre, commis de 1^{re} classe du service des contrôles civils, au contrôle civil des Beni Ahmed, est nommé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1922.



Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 juillet 1922 :

M. ANTONA, Armand, Richard, commis de 4^e classe à la direction des renseignements, est nommé secrétaire de contrôle de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1922.

M. BONHOMME, Jean, Paul, commis de 3^e classe à la région civile de la Chaouïa, est nommé secrétaire de contrôle de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1922.

M. MONSARRAT, Henri, Jean, commis de 2^e classe à l'annexe de contrôle de Doukkala-nord, à Mazagan, est nommé secrétaire de contrôle de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1922.

M. SEILLES, Joseph, commis de 2^e classe à la région civile d'Oujda, est nommé agent comptable de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1922.



Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date du 5 juin 1922 :

M. DUBUISSON, Marcel, commis de 4^e classe aux services municipaux de Casablanca, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1922.

Mme MIFLET, Joséphine, dactylographe de 2^e classe, détachée au cabinet civil du Commissaire résident général, est nommée dactylographe de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1922.



Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 21 juin 1922 : M. HERNANDEZ, Alfred, commis stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), est nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1922 (titularisation).



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 22 juin 1922, M. BALAZUC, Georges,

Emile, commis stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), est nommé commis de 5^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} juillet 1922 (titularisation).



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 28 juin 1922 : M. BORNAC, François, Marc, Louis, interprète judiciaire hors classe (2^e échelon) du 2^e cadre au tribunal de première instance de Casablanca, mis en disponibilité sur sa demande par arrêté du 27 décembre 1921 et dont l'emploi est resté vacant, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 1^{er} juillet 1922.



Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 15 juin 1922, ont été promus, à compter du 1^{er} juillet 1922 :

Secrétaires-greffiers en chef de 4^e classe

M. DORIVAL, secrétaire-greffier en chef de 5^e classe du tribunal de paix de Rabat (circonscription-nord) ;

M. MÉQUESSE, secrétaire-greffier en chef de 5^e classe, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat ;

M. TAVERNE, secrétaire-greffier en chef de 5^e classe du tribunal de paix de Marrakech.

Secrétaires-greffiers en chef de 5^e classe :

M. REVEL-MOUROZ, secrétaire-greffier en chef de 6^e classe du tribunal de paix d'Oujda ;

M. GENILLON, secrétaire-greffier en chef de 6^e classe du tribunal de paix de Rabat (circonscription sud).

Commis-greffiers de 4^e classe

M. BOULOUC-BACHI, commis-greffier de 5^e classe au tribunal de paix de Safi ;

M. BOUQUILLARD, commis-greffier de 5^e classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud).

Commis de 3^e classe

M. AMMAR MOHAMED OULD AMMAR, commis de 4^e classe au tribunal de paix de Marrakech.

Dames employées de 3^e classe

Mlle PARAIRE, dame employée de 4^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat ;

Mlle VOISSOT, dame employée de 4^e classe au tribunal de paix de Meknès.

Dame employée de 4^e classe

Mlle ROUYER, dame employée de 5^e classe au tribunal de paix de Mazagan.

Chef du service de l'interprétariat de 2^e classe

M. MARC, chef de service de l'interprétariat de 3^e classe du tribunal de première instance de Casablanca.



Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 9 juin 1922, M. PRATS, Auguste, Pierre, pensionné de guerre, domicilié à Casablanca, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 9 juin 1922 (emploi réservé). Emploi créé par décision du 20 mars 1922.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 12 juin 1922, M. BERGÉ, Raymond, commis auxiliaire à la trésorerie générale, est nommé commis stagiaire de trésorerie à compter du 1^{er} juillet 1922 (emploi créé par décision du 20 mars 1922).



Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 13 juin 1922, M. COCHINARD, Jules, Louis, commis auxiliaire à la trésorerie générale, officier à titre temporaire en congé libérable et en instance d'attribution d'une pension militaire proportionnelle de la guerre, est nommé commis de trésorerie de 5^e classe, en remplacement numérique de M. Fouque, affecté au service des eaux et forêts. Cette nomination portera effet du 1^{er} janvier 1922 au point de vue de l'ancienneté et du 5 mars 1922 au point de vue du traitement. L'arrêté du 21 avril 1922, portant nomination de M. Cochinard, est rapporté.



Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 17 mai 1922, M. PIQUIGNOT, René, Faule, ancien officier, en instance d'attribution d'une pension militaire proportionnelle de la guerre, est nommé commis de trésorerie de 5^e classe à compter du 9 mai 1922, en remplacement numérique de M. Grandclaude, démissionnaire.



Par décisions du directeur des impôts et contributions, en date du 9 juin 1922 :

M. MARTIN, Paul, Albert, pensionné de guerre, domicilié à Fès, est nommé commis stagiaire des impôts et contributions, à compter du jour de son entrée en fonctions, en remplacement numérique de M. Canet, affecté à la trésorerie générale (emploi réservé).

M. JOURDAN, Kléber, pensionné de guerre, domicilié à Kénitra, est nommé commis stagiaire des impôts et contributions à compter du jour de son entrée en fonctions, en remplacement de M. Lejeune, placé dans la position de disponibilité (emploi réservé).



Par décision du directeur adjoint des finances, chef du service de la comptabilité générale, en date du 23 juin 1922, la démission de son emploi offerte par M. BOUSQUET, Jean, rédacteur de 4^e classe au service de la comptabilité générale, est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1922.



Par décision du 6 juin 1922 du chef du service de l'enregistrement et du timbre, M. ROUSSEL, Victor, contrôleur spécial de 5^e classe de l'enregistrement et du timbre à Rabat est élevé, sur place, à la 4^e classe de son grade, à partir du 17 avril 1922.



Par décision du 2 juin 1922 du chef du service de l'enregistrement et du timbre, M. BRAULT, Maurice, Alexandre, receveur-contrôleur de l'enregistrement et du timbre de 6^e classe à Rabat (mutations), est élevé, sur place, à la 5^e classe de son grade, à partir du 17 février 1922.

Par décision du 2 juin 1922 du chef du service de l'enregistrement et du timbre, M. GAYET, Raoul, surnuméraire, chargé des fonctions de receveur de l'enregistrement et du timbre à Settat, est nommé, sur place, receveur de 6^e classe, à partir du 7 avril 1922.



Par décision du 2 juin 1922 du chef du service de l'enregistrement et du timbre, M. DELIGNY, Charles, Marie, Joseph, receveur de l'enregistrement et du timbre de 5^e classe à Oujda, est élevé, sur place, à la 4^e classe de son grade, à partir du 20 mars 1922.



Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 29 mai 1922, les candidats dont les noms suivent, ayant subi avec succès en 1922 les épreuves de l'examen professionnel pour l'emploi de conducteur des travaux publics, sont nommés aux grades ci-après, à compter du 1^{er} juin 1922 :

Conducteur de 2^e classe

M. WERNER, Marcel, commis principal de 2^e classe à Rabat, en remplacement numérique de M. Thomassin, nommé ingénieur adjoint.

Conducteur de 4^e classe

M. BEAUBRUN, Roger, commis de 2^e classe à Azemmour, en remplacement numérique de M. Duchamp, démissionnaire.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 30 juin 1922, M. EUZEN, Joseph, Jacques, Marie, receveur de 6^e classe de l'enregistrement des domaines et du timbre, rédacteur de conservation de 5^e classe (conservation de Rabat), est promu rédacteur de conservation de 2^e classe à la même conservation, à compter du 6 mai 1922, date de sa promotion métropolitaine.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 19 juin 1922, M. BRANQUEC, Yves, licencié en droit, pensionné de guerre, est nommé rédacteur de conservation de 4^e classe, à compter du jour de sa prise de service (emploi réservé).



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 1^{er} juillet 1922, M. COUZINIE, Emile, dessinateur stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, est nommé dessinateur de 5^e classe à compter du 10 juillet 1922 (Titularisation).



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 3 juin 1922, M. ABDELKADER BEN MOSTEFA, secrétaire-interprète stagiaire à la conservation de la propriété foncière à Oujda, est nommé secrétaire interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1922 (titularisation).

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en date du 8 juin 1922 :

M. LANOIRE, François, Joseph, René, inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe, du cadre métropolitain, mis par arrêté du 13 avril 1922 de M. le ministre de l'agriculture, à la disposition du département des affaires étrangères, pour être affecté au service forestier marocain, est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe au Maroc.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 8 juin 1922 :

M. DESCHASEAUX, Pierre, Léon, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe du cadre métropolitain, mis par arrêté du 13 avril 1922, de M. le ministre de l'agriculture, à la disposition du département des affaires étrangères pour être affecté au service forestier marocain, est nommé inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe au Maroc.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 30 mai 1922, M. LECHAPTOIS, Georges, Victor, ingénieur agronome, domicilié à Paris, est nommé chimiste stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du laboratoire officiel de chimie), en remplacement numérique de M. LETOURNEUR-HUGON, démissionnaire.

Par décisions du directeur des douanes et régies du 17 juin 1922 :

M. PARISE, Norbert, préposé-chef des douanes de 1^{re} classe à Safi, est élevé sur place à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1922.

M. TRENY, Daniel, receveur des douanes de 4^e classe à Safi, est élevé, sur place, à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1922.

Par décision du directeur des douanes et régies du 10 juin 1922, M. BATTINI, Alexis, préposé-chef des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, à Casablanca, est nommé en qualité de commis des douanes de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1922.

Par décision du directeur des douanes et régies du 7 juin 1922, M. SOCIÉ, lieutenant des douanes de 3^e classe à Arbaoua, est élevé sur place à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1922.

Par décisions du directeur des douanes et régies du 6 juin 1922 :

M. BRENGUIER, Paul, commis des douanes de 4^e classe à Kénitra, est élevé sur place au grade de contrôleur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1922.

M. GAUTHIER, Louis, commis principal des douanes de 3^e classe à Casablanca, est élevé sur place au grade de contrôleur adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1922.

M. AGOSTINI, Antoine, commis des douanes de 3^e classe à Casablanca, est élevé sur place au grade de contrôleur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1922.

M. EL ANSALI ABDERRAHMAN, commis des douanes de 3^e classe à Oujda, est élevé sur place au grade de contrôleur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1922. (Emploi créé par décision du 14 février 1922.)

Par décisions en date du 10 juin 1922, du directeur des douanes et régies :

M. LESCHI, Don Michel, préposé-chef des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, à Casablanca, ancien combattant, est nommé, sur place, commis stagiaire des douanes, à compter du 1^{er} juin 1922, en remplacement de M. ORSINI, mis en disponibilité pour répondre à l'appel sous les drapeaux (emploi réservé).

M. COUEC, André, préposé stagiaire des douanes à Casablanca, ancien combattant, est nommé commis stagiaire des douanes à Kénitra, à compter du 1^{er} juin 1922, en remplacement de M. Benzaba Miloud, en disponibilité (emploi réservé).

M. POMES, Victor, rédacteur principal de 3^e classe de l'administration des contributions indirectes de France, percepteur de 3^e classe de l'administration chérifienne, est attaché (hors cadres) avec le même traitement, au service des douanes et régies, à compter du 1^{er} juin 1922, en remplacement numérique de M. Candelier.

M. LECA, Paul, brigadier des douanes de 2^e classe à Casablanca, est nommé sur place à l'emploi de commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1922.

Par décision du directeur des douanes et régies du 15 juin 1922, la démission présentée par M. CHANUT, Marius, brigadier des douanes, hors classe, à Mazagan, est acceptée pour compter du 17 juin 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 3 juillet 1922.

Dans la région de la haute Moulouya, nos troupes, toujours réparties en trois groupes, achèvent l'organisation du territoire nouvellement acquis, et l'aménagement des voies de communication le reliant à l'ancien front.

Les insoumis n'ont pas réagi depuis l'affaire du 20 juin qui a si mal tourné pour eux. Ils semblent néanmoins, dans l'ensemble, disposés à résister à une nouvelle avance de notre part et multiplient, en attendant, leurs efforts pour entraver le mouvement de soumission qui commençait à se dessiner.

Le théâtre d'opérations du haut Sebou est également demeuré calme. Nos postes et détachements de liaison n'ont été nullement inquiétés. Quelques soumissions individuelles ont été recueillies.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1922

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1997	16 juin 1922	Cruchet, Jean, négociant, 7, rue de Dijon, Rabat	4.000 m.	Oulmès (O.)	2200 ^m Sud et 3300 ^m Est du marabout Si Ahmed.	Fer et connexes
1998	id.	id.	id.	id.	400 ^m Sud et 400 ^m Est du marabout Si B. Mahouch.	id.
1999	id.	id.	id.	id.	3000 ^m Est et 1300 ^m Nord du marabout Si Ahmed.	id.
2000	id.	id.	id.	id.	1000 ^m Ouest et 1300 ^m Nord du marabout Si Ahmed.	id.
2001	id.	id.	id.	id.	2000 ^m Est et 3300 ^m Sud du marabout Si Ali Moul Hamar.	id.
2002	id.	id.	id.	id.	6000 ^m Est et 3300 ^m Sud du marabout Si Ali Moul Hamar.	id.
2003	id.	id.	id.	id.	6000 ^m Est et 700 ^m Nord du marabout Si Ali Moul Hamar.	id.
2004	id.	Busset, Francis, immeuble Paris-Maroc, Casablanca	id.	Marrakech-Nord (E)	2400 ^m Ouest et 1200 ^m Sud du signal géodésique 813 (Merassa).	Cuivre, plomb.
2005	id.	id.	id.	id.	800 ^m Ouest et 400 ^m Sud du signal géodésique 879.	id.
2006	id.	id.	id.	id.	4000 ^m Est du signal géodésique 778-	id.
2007	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (O)	2000 ^m Nord et 4300 ^m Est du signal géodésique 2372 (Dj. Tirardine).	id.
2008	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (E)	600 ^m Est et 4000 ^m Sud du signal géodésique 1057.	id.
2009	id.	id.	id.	id.	1200 ^m Est et 200 ^m Sud du marabout Si Daoud	id.
2010	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (O)	3000 ^m Est et 2000 ^m Sud du signal géodésique 2372 (Dj. Tirardine).	id.
2011	id.	Drappier, Gaston, industriel, 17, rue Sainte-Sophie, Versailles	id.	Tamlett (E)	2000 ^m Nord et 800 ^m Est du puits Hi Deffa.	Plomb, manganèse et connexes.
2012	id.	Lamonica, Giacomo, rue Centrale, Safi	id.	O.Tensift (E)	100 ^m Est et 500 ^m Sud du marabout Si Rahmoun.	Cuivre et connexes.
Q	id.	Société des Mines du Bou Thaleb, 27, rue Laffite, Paris	id.	Debdou (E)	Angle Sud-Ouest à 500 ^m Ouest et 700 ^m Nord du signal géodésique 1617 sommet du Kef-Tioula).	Fer
R	id.	id.	Polygone irrégulier	id.	(Pour la définition du périmètre voir la sentence de la commission arbitrale. B.O. n° 496 du 25 avril 1922).	id.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
22	Bernard	Mra b. Abbou (E)
1122	Sourd	Casablanca (O)
1123	id.	id.
1124	id.	id.
1125	id.	id.
1126	id.	id.
1128	Cotte	Fès (O)
1129	id.	id.
1140	Le Roy Liberge	Meknès (E)
1141	id.	id.
1182	id.	Fès (E)
1183	id.	id.
1187	id.	id.
1189	id.	id.
1191	id.	id.
1147	Tabourin	Demnat (O)
1152	id.	Fès (E)
1153	id.	id.
1154	id.	id.
1160	id.	Ouezzane (E)
1161	id.	id.
1164	id.	Mra b. Abbou (E)
1165	id.	id.
1166	id.	id.
1241	id.	O. Tensift (O)
1242	id.	id.
1243	id.	id.
1244	id.	Oulmès (O)
1245	id.	Casablanca (E)
1246	id.	id.
1247	id.	Ka b. Ahmed (E)
1248	id.	id.
1249	id.	Demnat (O)
1250	id.	Casablanca (E)
1251	id.	O. Tensift (E)
1252	id.	Casablanca (E)
1253	id.	O. Tensift (E)
1254	id.	D. El Mtougui (E)
1255	id.	Şafi (E)
1217	Takis	Marrakech-Sud (E)
1218	id.	id.
1223	Lendrat	Mazagan
1224	id.	id.
1225	id.	id.
1226	id.	id.
1228	Kister, R.	Meknès (E)
1229	id.	id.
1230	id.	id.
1231	id.	id.
1232	id.	id.
1233	id.	id.
1234	id.	id.
1235	id.	id.
1236	id.	id.
320	Giraud	Settat (E)
1498	Gomes	Casablanca (O)
1500	id.	id.
1502	Atalaya y Arcos	Casablanca (E)
1503	id.	id.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1521	Atalaya y Arcos	Casablanca (E)
1504	Bonnel de Mezières	Oujda (O)
1505	id.	id.
1507	id.	id.
1508	id.	id.
1511	id.	id.
1515	id.	id.
1518	id.	id.
1519	id.	id.
1512	Butteux	Marrakech-Sud (O)
1522	Zemerli	Marrakech-Sud (E)
1523	id.	id.

**LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS
(Expiration des 3 ans de validité)**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
626	Lendrat	Meknès (E)
627	id.	id.
629	id.	id.
631	id.	Casablanca (O)
632	id.	id.
633	id.	id.
634	id.	id.
637	id.	id.
638	id.	id.
641	Butteux	Meknès (E)
644	id.	id.
645	id.	id.
646	id.	id.
648	id.	id.
649	id.	id.
650	id.	id.
651	id.	id.
652	id.	id.

RÉSULTATS D'EXAMENS

Candidats admis à l'examen du brevet élémentaire

Session du 29 mai 1922

Centre de Rabat. — M. Fressy, Louis ; Mlles Naves, Augustine; Plaza, Dolorès.

Centre de Tanger. — MM. Sardin, Alban; Sardin, Paul; Mlle Duprat, Marie-Louise.

Centre d'Oujda. — M. Ruff, Roger; Mlle Borderie, Lucie.
Centre de Casablanca. — MM. Gibelin, Emile; Raynal,

Antoine ; Wolff, Jean ; Mlles Baudinière, Simone ; Bousquet, Marie-Louise ; Clark, Edith ; Clavel, Paulette ; Devanne, Germaine ; Devert, Marcelle ; Mosdier, Geneviève ; Mosdier, Edmée.



Candidats admis à l'examen du brevet supérieur

Session du 1^{er} juin 1922

Centre de Rabat. — M. Fressy, Louis ; Mlles Castelli, Marie ; Estève, Rolande ; Flévaud, Jeanne. — Admissible : Mlle Favier, Geneviève.

Centre de Tanger. — Mlles Causel, Thérèse ; Kataros, Emilie ; Vidalou, Claire.

Centre d'Oujda. — M. Faurie, Marcel ; Mlles Candille Jeanné ; Funel, Julia.



Candidatees admises à l'examen du diplôme de fin d'études secondaires.

Session du 19 juin 1922

Centre de Rabat. — Mlles Fleury, Yvonne ; Castelli, Marie.

Centre de Casablanca. — Mlles Nicolas, Augusta ; Estève, Rolande ; Peltier, Marcelle.

Centre de Tanger. — Mlles Causel, Thérèse ; Kataros, Emilie.



Examen du baccalauréat

Session du 12 juin 1922

1^o CANDIDATS ADMIS

2^o partie. — *Philosophie*

M. Billecard, Maurice ; Mlle Dubuisson, Jeanne ; M. Alexandrides, Georges ; Mlle Bentata, Olga ; MM. Bertin, Auguste ; Bourges, Paul ; Bussière Albert ; Castellano, Albert (assez bien) ; Devanne, Edouard.

Programme restreint. — M. Cossard, Eugène.

2^o partie. — *Mathématiques*

MM. Bonjean, Georges (assez bien) ; Laroche, Paul ; Sabas, Marcel (assez bien) ; Avel, Aimé (assez bien) ; Bourges, Paul (bien) ; Cimetière, Georges.

1^o partie A. *latin-grec*

M. Beurieux, Claude (assez bien).

1^o partie B. *latin-langues vivantes*

Mlle Burgant, Marcelle ; M. Gros, Pierre (assez bien) ; Mlle de Aldecoa, Jeanne ; Mlle Allouche, Ichoua (assez bien) ; M. Bayloc, Désiré ; Mlles Brault, Louise ; Couratier, Raymond ; Favier, Emma ; Fleury, Yvonne (mention assez bien) ; Fumey, Antoinette ; Grave, Madeleine ; MM. Laoust, Henri (assez bien) ; Torres, Charles.

1^o partie C. *latin-sciences*

MM. Bayssière, André ; Cantaloup, Jean ; Luccioni, François (assez bien).

1^o partie D. *sciences-langues vivantes*

MM. Gros, Charles ; Landreville, Michel ; Mlle Tolila, Simone ; MM. Treny, André ; Barbariche, Emile ; Echaubard, Roger ; Pourquier, René.

Programme restreint. — M. Fressy, Louis.

2^o CANDIDATS ADMISSIBLES

2^o partie. — *Philosophie*

MM. Schramm, Georges ; Missoun, Mohamed.

2^o partie. — *Mathématiques*

M. Escourrou, Raoul.

1^o partie B. *Latin-langues vivantes*

MM. Fiévée, Yves ; Galula, Louis ; De Peyret, Paul ; Poulain, Jean.

1^o partie C. *Latin-sciences*

M. Cavard, Jean.

1^o partie D. *Sciences-langues vivantes*

M. Pinto, Elias ; Casanova, René.



Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

RÉSULTATS D'EXAMEN

1^o *Certificats d'études pratiques commerciales*

Candidats admis. — Coutureau, Daniel ; Gérard, Fernand (mention assez bien) ; Jollivet, Max (mention assez bien).

2^o *Certificats d'études pratiques industrielles*

Candidats admis. — Casanova, Ange ; Dupont, Jean (mention assez bien) ; Freyman, Pierre ; (mention assez bien) Noisette, Martial ; Rousselière, Pierre.

Candidats admissibles. — Garnaud, André ; Lafourti, André.

EXAMEN D'APTITUDE

aux fonctions de secrétaire-greffier (dahir du 20 février 1920 art. 12).

Session de juin 1922

Liste par ordre alphabétique des candidats définitivement admis.

M. CORNU, Henri, commis-greffier au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca ;

M. ZEVACO, Dominique, Antoine, Vincent, commis-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca.

INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN

Service de Météorologie

STATISTIQUE PLUVIOMÉTRIQUE DU 30 JUIN 1922

STATIONS	Pluie tombée du 20 au 30 juin 1922	Pluie tombée en juin 1922	Moyenne	Pluie tombée depuis le 1 ^{er} octobre 1921	Moyenne pour la même période
Oujda		17.9	16.0	261.9	276.0
Taza		32.6	17.0	405.7	736.0
Fès		80.6	14.0	488.6	527.0
Meknès		104.5	19.0	529.9	555.0
Mechra bel Ksiri		30.7	8.0	439.3	520.0
Rabat		18.5	3.0	487.4	512.0
Casablanca		30.8	5.0	394.0	385.0
Settat		19.1	3.0	352.9	372.0
Oued Zem		94.2	11.0	408.5	355.0
Tadla		80.0		431.6	
Mazagan		40.0	2.0	330.9	411.0
Safi		8.3	5.0	321.7	349.0
Mogador		7.7	2.0	287.0	335.0
Marrakech		56.0	10.0	352.1	270.0

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1013^r

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la conservation le 18 du même mois, la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913, et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M^e Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année, représentée par son administrateur délégué, M. Greuzard, Jean, Charles, demeurant au siège social et faisant élection de domicile chez son directeur pour le Maroc, M. Franceschi, demeurant à Kénitra, ladite société agissant tant en son nom que comme copropriétaire de M. Videau, Louis, Henri, négociant en vins, célibataire, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Atamna-Brara-Metarfa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Trembles », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra et de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, douar El Atamna et Brarha.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par la propriété dite « Domaine des Tamarins », réq. 1.014^r, appartenant à la société requérante ; au sud, par l'oued Beth ; à l'ouest, par les

Ouled Attia, représentés par le cheikh Si el Hadj Larbi ben Zeroual, demeurant à Souk el Had, tribu des Menasras, et par les Oulad Ziane, représentés par le cheikh Bakali ben Mansour, demeurant au même lieu.

La société requérante déclare, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une piste partant de la route de Rabat à Tanger et allant à Mechra bel Ksiri, la traversant de l'ouest à l'est, et qu'elle en est copropriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1918, aux termes duquel M. Videau, susnommé, lui a cédé la moitié indivise de ladite propriété par lui acquise, suivant acte d'adoul en date de la première décade de hijra 1329 de la djemaa des Chekakfa.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1014^r

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la conservation le 18 du même mois, la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913, et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M^e Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année, représentée par son administrateur délégué, M. Greuzard, Jean, Charles, demeurant au siège social et faisant élection de domicile chez son directeur

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

pour le Maroc, M. Franceschi, demeurant à Kénitra, ladite société agissant tant en son nom que comme copropriétaire de M. Videau, Louis, Henri, négociant en vins, célibataire, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Ouled Ben Amor Fakras, Bridge », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaines des Tamarins », consistant en ferme et terrain de culture, situé contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, douar des Oulad Ben Amor et du Soussmis.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par la propriété du caïd Gueddari, demeurant à Souk el Djenia, et par l'administration des domaines ; au sud, par l'administration des domaines ; à l'est, par la propriété dite « Domaine des Trembles », réq. 1013^r, appartenant à la compagnie requérante et à M. Videau, susnommé.

La société requérante déclare, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage constituée par la piste de la route de Rabat à Tanger à Mechra bel Ksiri, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 hija 1329, aux termes duquel Sid Abdelkader ben Djillali, Selam ben Djillali, Bousselham ould Abdeslem ben Aïcha, Sid Mohammed ben Mansour, Hadj Abdesslam ould Aïssa, Larbi et Marboun ben Mohamed ben Nedjar, Sid Mohamed Zehman ben Thami et consorts ont vendu à M. Videau ladite propriété et d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1918, aux termes duquel M. Videau lui en a cédé la moitié indivise.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1015^r

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la conservation le 18 du même mois, la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913, et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M^e Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année, représentée par son administrateur délégué, M. Greuzard, Jean, Charles, demeurant au siège social et faisant élection de domicile chez son directeur pour le Maroc, M. Franceschi, demeurant à Kénitra, ladite société agissant en son nom que comme copropriétaire de M. Videau, Louis, Henri, négociant en vins, célibataire, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled Jotah », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Ledjota », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, fraction des Allague et des Merarchine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Sidi Hassoun à Mechra bel Ksiri et la propriété dite « Domaine des Oulad Siah », titre 590^r ; à l'est, par le chemin de Mechra bel Ksiri à Souk el Djemaï ; à l'ouest, par l'oued Khart et par la propriété de M. Brun, propriétaire, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Allague I et II », titre 80^r, appartenant à la Compagnie Marocaine, et par le chemin allant de l'oued Khart au douar Kebrita.

La société requérante déclare, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade dou el hija 1329, aux termes duquel Riahi ben Ghair Cheyani Meghitmi Sid Ali ben Hamidoune et Kacem ben Mohamed dit Gaïza lui ont vendu ladite propriété et d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1918, aux termes duquel M. Videau lui en a cédé la moitié indivise.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1016^r

Suivant réquisition en date du 18 avril 1922, déposée à la conservation le 19 mai 1922, la Compagnie Gharb et Khlot, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Cambon, n° 47, constituée suivant acte sous seings privés en date du 25 mai 1910, déposé

au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 27 mai et 13 juin 1910, ladite Compagnie représentée par M. F. Vercken, son président du conseil d'administration, demeurant et domicilié à la Karonia Daouia, par Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Sdou, Bled Ouled Mrah, Bled Ouled Assem », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Azib des trois douars », consistant en terrains de labours, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, à l'ouest du marabout de Sidi Kacem Merzoug (douars de Sdou, d'Ouled Mrah et Ouled Assem, sur l'oued M'da), tribu des Beni Melek, fraction des Ouled Kalifa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued M'da qui la sépare du domaine de Guertit, délimité par l'administration des domaines et vendu par elle à M. Dutesla, sur les lieux ; par la propriété dite « Azib Aouakla Elouajna », réq. 475^r, appartenant à la Compagnie requérante ; à l'est, par la même Compagnie requérante, par la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Rarb, par Si Bouslam Meknassa, demeurant sur les lieux ; par Selam ben Bouselham, demeurant sur les lieux ; par les héritiers du Cheikh Abdeslam, des Oulad Messoud, demeurant sur les lieux ; par l'ancien caïd Selham Helkoul ; au sud, par le khalifa Si Lakmeur ould el Hadj Mohamed Keltoum, habitant sur les lieux, et par la propriété dite « Sfradja », réq. 267^r ; à l'ouest, par l'oued M'da, qui la sépare de la Compagnie du Sebou, rue de l'Ourcq, à Rabat, par le domaine de Chrikel, appartenant à l'administration des domaines ; par Djelloul ben Besaa Asmi, sur les lieux.

La Compagnie requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, mais qu'il existe plusieurs enclaves à Meknès ould Braïda, Ahmed ben Kacem et la famille Aouaouda, habitant sur les lieux, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohamed ben Larbi el Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1017

Suivant réquisition en date du 22 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Robin, Louis, François, Marie, industriel, célibataire, et Billot, Claude, Joseph, Arthur, marié à dame Fauresse, Joséphine, Catherine, le 29 octobre 1904, à Bouguirat département d'Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 77, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Khemis », consistant en labours, située à Salé, à 250 mètres environ au sud de la porte du Mellah et à proximité de la voie ferrée de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.420 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Lyon-Salé », réq. 725^r ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed Zniber, négociant à Salé, quartier de l'Océan ; au sud, par le domaine maritime et la voie ferrée de 0 m. 60 ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Mohamed Sbahi, pacha de Salé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 9 chaabane et 20 jourmadz I 1340, homologués, aux termes desquels le nadir des Habous de Salé leur a cédé le droit de gza et les héritiers d'Elbatoul bent el Hadj Mohamed ben Saïd et de Cherif bent Si Tabar Talbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1018^r

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la conservation le 24 du même mois, M. Moreno, Manuel, menuisier, marié à dame Ruiz, Rosa, à Tanger, le 2 juillet 1912, sous le régime légal espagnol, demeurant à Rabat, rue de Pise, n° 1, et fai-

sant élection de domicile à Kénitra, chez M^e Malère, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Manuel », consistant en terrain nu, située à 1 kilomètre de Kénitra, sur la route de Salé, contrôle civil de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement Biton ; à l'est, par la propriété de M. Moreno, François, boulanger, demeurant à Rabat, rue de Larache, n° 22 ; au sud et à l'ouest, par celle de M. Reïssous, Jean, maçon, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 mai 1922, aux termes duquel M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1019

Suivant réquisition en date du 24 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Moreno, Francisco, boulanger, marié à dame Perez, Josepha, à Tanger, le 31 mars 1898, sous le régime légal espagnol, demeurant à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Larache, n° 22, et faisant élection de domicile à Kénitra, chez M^e Malère, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie de lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Francisco », consistant en terrain nu, située au contrôle civil de Kénitra, à 1 kilomètre de Kénitra, sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 825 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement Biton ; à l'est, par les lots 80 et 81 du lotissement de M. Biton, Jacob, demeurant à Kénitra ; au sud, par la propriété de M. Reïssous, Jean, maçon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Manuel », rég. 1.018^r, appartenant à M. Moreno, Manuel, menuisier, demeurant à Rabat, rue de Pise, n° 1.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 mai 1922, aux termes duquel M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1020

Suivant réquisition en date du 24 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Moreno, Joseph, menuisier, marié à dame Fermina Iglesia, à Tanger, le 1^{er} juin 1910, sous le régime légal espagnol, demeurant à Rabat, quartier de la Tour Hassan, rue de Pise, n° 1, et faisant élection de domicile à Kénitra, chez M^e Malère, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie de lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Joseph », consistant en terrain nu, située au contrôle civil de Kénitra, à 1 kilomètre de Kénitra, sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Galvez, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par une rue du lotissement Biton ; à l'ouest, par la propriété de M. Farinio, José, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 mai 1922, aux termes duquel M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1021

Suivant réquisition en date du 29 avril 1922, déposée à la conservation le 27 mai 1922, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard

Hausmann, n° 47, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908 et délibérations des assemblées constitutives des actionnaires des 14 et 22 octobre 1908, déposées à M^e Moyne, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M^e Homberger, son mandataire, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la succession du caïd Abdesselam ben Abdelkrim ben Aouda, copropriétaires, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour elle-même et de deux tiers pour la succession du caïd Abdesselam, susnommé, d'une propriété dénommée « Karia ben Aouda » ; à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Azih Karia ben Aouda II », consistant en terres de labour, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Teddana, à 10 kilomètres environ au nord de Souk el Arba du Rab.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par : 1^o Kacem ould Si Bouazza Ettadani ; 2^o Mohamed ould Si Ali el Fekiri, demeurant au douar El Fokra, fraction des Teddana, tribu des Sefiane ; 3^o Tahar ben Bousselham el Aoudi, douar El Anabsa, khalifa Si Mohamed Remanch, fraction des Teddana ; à l'est, par les Oulad ben Essabel Hadj Ali ould Meryem Si Kacem ould Essolha, douar des Fokra, caïd Cherkaoui ; au sud, par Kacem ben Mohamed, Sellam ben Thami el Ghiouane, douar Beni Azziz, caïd Cherkaoui, par Kaddour Britiz, Bouazza bel Hassani, Allal ould M'tisgou, El Hadj Zébari Lacraa, Hadj Ahmed ben el Kebri Mohamed ben Rezzouk, douar des Teddana, caïd Cherkaoui ; à l'ouest et sur la rive droite du Meddah, par Kaddour Ettadani, Themi ould Mamoun, Bouazza ould Hassani, demeurant au douar El Mamoun, caïd Bousselam el Kelifi ; tous les susnommés appartiennent à la fraction des Teddana, tribu des Sefiane.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1^o de décisions de S. M. Moulay Abdelaziz, en date des 17 rejeb 1320 et 22 chaoual 1326, consacrant les droits des héritiers Ben Aouda sur cet immeuble ; 2^o de trois actes sous seings privés en date des 28 mars, 31 octobre et 9 décembre 1913, aux termes desquels les susdits héritiers ont cédé à la Compagnie Foncière et Agricole le tiers de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1022

Suivant réquisition en date du 29 avril 1922, déposée à la conservation le 27 mai 1922, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Hausmann, n° 47, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908 et délibérations des assemblées constitutives des actionnaires des 14 et 22 octobre 1908, déposées à M^e Moyne, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M^e Homberger, son mandataire, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la succession du caïd Abdesselam ben Abdelkrim ben Aouda, copropriétaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour elle-même et de deux tiers pour la succession du caïd Abdesselam, susnommé, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghazenania », consistant en terres de labour, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Teddana, à 10 kilomètres environ au nord de Souk el Arba du Rab.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ould el Hassani et par Thami ould el Mamoun et Kaddour Ettadani, demeurant au hied Ben Aouda, douar Ouled El Mamoun et caïd Bousselham el Khelifi ; à l'est, par Thami ould Mamoun, susnommé ; au sud, par la djemâa des Kradj, douar Kradj, caïd Bousselham el Khelifi ; à l'ouest, par les Oulad el Mamoun, au douar de ce nom, caïd Bousselam el Khelifi ; tous les susnommés appartenant à la fraction des Taddani, tribu des Sefiane, contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1^o de décisions de S. M. Moulay Abdelaziz, en date des 17 rejeb 1320 et 22 chaoual

1326, consacrant les droits des héritiers Ben Aouda sur cet immeuble ; 2° de trois actes sous seings privés en date des 28 mars, 31 octobre et 9 décembre 1913, aux termes desquels les susdits héritiers ont cédé à la Compagnie Foncière et Agricole le tiers de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1023^r

Suivant réquisition en date du 23 mai 1922, déposée à la conservation le 27 du même mois, Mlle Lafargue, Pauline, propriétaire, célibataire, demeurant et domiciliée à Kénitra, chez M. L'Hermitte, rue du Sebou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Briqueterie de l'oued Fouarat », consistant en terrain et constructions, située au contrôle civil de Kénitra, à 3 kilomètres de Kénitra, sur la route de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 60.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Fouarat ; au sud, par un ruisseau non dénommé et au delà par les Bouchtyne, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchtyne, susnommés.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 5 février 1922, aux termes duquel M. L'Hermitte lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1024^r

Suivant réquisition en date du 27 mai 1922, déposée à la conservation le 30 du même mois, M. Lupo, Andréa, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Polizzi, Antoinette, le 3 mars 1920, à Casablanca, sous le régime légal italien, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile au même lieu, chez M^e Malère, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Andréa Lupo III », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, lot n° 17, du lotissement makhzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 339 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. West, demeurant à Rabat, rue de Versailles ; à l'est, par M. Brothier, entrepreneur à Kénitra ; au sud, par la rue de Nancy ; à l'ouest, par M. du Peyroux, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 31 janvier 1922, aux termes duquel M. du Peyroux lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1025^r

Suivant réquisition en date du 27 mai 1922, déposée à la conservation le 30 du même mois, M. Galvez, Jean, négociant, veuf de dame Cardo, Eladia, demeurant à Kénitra, lotissement Biton, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot du lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean Galvez », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, lotissement Biton, à 1 kilomètre de cette ville, sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gallardo, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue de lotissement ; au sud, par M. Moreno, Joseph, demeurant à Rabat, rue de Pise, n° 1 ; à l'ouest, par MM. Farinio, José et Fernandez, Jean, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 28 février 1922, aux termes duquel M. Jacob Biton lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1026^r

Suivant réquisition en date du 27 mai 1922, déposée à la conservation le 30 du même mois, M. Calmelle, Léon, Auguste, entrepreneur, marié sans contrat, à dame Fustier, Louise, le 3 juin 1919, à Gravière (Ardèche), demeurant à Kénitra, et domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Verger du Fouarat », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, caïdat de Bouazza, à 3 kilomètres de Kénitra, à gauche de la route de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par le chemin de fer à voie normale ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Soudan, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; au sud, par la propriété des El Bouazza Ouilline, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Croizau, demeurant à Rabat, 12, avenue du Chellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 ramadan 1340, aux termes duquel Si Abd el Djebbar ben Abdesselam et Lalla Safa bent el Hadj Mohammed ben Saïd et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1027^r

Suivant réquisition en date du 28 mai 1922, déposée à la conservation le 30 du même mois, 1° M. Penades, Girardo, menuisier, marié sous le régime légal espagnol, à dame Pelufo, Amparo, le 13 mars 1910, à Aliya (province de Valence, Espagne), demeurant à Rabat, rue de Messine, n° 7 ; 2° Rossel, Joaquin, menuisier, marié sous le régime légal espagnol, à dame Carrilo, Philomène, le 27 avril 1916, à Rabat, demeurant au même lieu, rue de Messine, n° 3, et domiciliés à Kénitra, chez M^e Malère, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lot 41 du lotissement Biton », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Penadès et Rossel », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, lotissement Biton, à 1 kilomètre de cette ville, sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 983 mètres carrés 75, est limitée : au nord, par M. Galvez, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Parino, José, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue de lotissement ; à l'ouest, par M. Garcia, entrepreneur, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 28 mai 1922, aux termes duquel M. Jacob Biton leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1028^r

Suivant réquisition en date du 27 mai 1922, déposée à la conservation le 30 du même mois, M. Juillet, Albert, négociant, célibataire, demeurant à Kénitra, et domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Juillet I », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 511 mètres carrés 90, est limitée : au nord, par Mme Garcia Bianchi, épouse Munoz, demeurant à Kénitra, au marché ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par le boulevard Kitchener ; à l'ouest, par M. Métivier, liquidateur de la société Van Vollenhoven et Vatel, demeurant à Alger, rue Michelet, n° 55.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 28 mai 1922, aux termes duquel M. Got lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Aïn Sekhoum », réquisition 481, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 31 mai 1921, n° 449.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 juin 1922, l'immatriculation de la propriété dite « Aïn Sekhoum », réquisition 481 r, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar des Oulad Djellal, à 30 kilomètres au nord de Mechra bel Ksiri, près du marabout de Lalla Krano, est poursuivie en ce qui concerne la moitié indivise indiquée comme appartenant à la Compagnie Foncière et Agricole et à la Compagnie Rharb et Khlot au nom de la Compagnie Foncière et Agricole seule, la Compagnie Rharb et Khlot déclarant n'y avoir aucun droit.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lotissement du Grand Aguedal III », réquisition 518 sise à Rabat, Grand Aguedal, boulevard circulaire et route du champ de courses, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 5 juillet 1921, n° 454.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 juin 1922, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Lotissement du Grand Aguedal III, réquisition 518 r, ci-dessus désignée, est poursuivie au nom de M. Bardy, Hubert, Ulysse, seul, en vertu de l'attribution qui lui a été faite de ladite propriété, suivant partage sous seings privés du 15 mai 1922, intervenu entre lui et M. Berges, Emile, corequérant primitif.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5112°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, Sid el Halla ben Moussa, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa sœur Aïcha bent Moussa, veuve de El Halla bent Sehti, demeurant à Tit Mellil et domicilié à Casablanca, chez M^e Fayaud, Paul, avocat, villas Bendahan, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour sa part et de 1/3 pour sa sœur, d'une propriété dénommée « Souinia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souinia », consistant en terrain de culture, située à 16 kilomètres de Casablanca, sur la route de Boucheron, et à droite, tribu de Médiouna.

Cette propriété occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de l'oued Hassar à Tit Mellil la séparant de la propriété de El Hadj Ahmed bel Hadj Moussa, demeurant au douar Ould Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, et par la route de Casablanca à Boucheron ; à l'est, par la propriété des héritiers de Sehti ben Moussa, représentés par Aïcha bent Moussa, demeurant au douar précité ; au sud, par le chemin de Mers Djelloul à Tit Mellil la séparant de la propriété des héritiers de El Hadj Messaoud, représentés par Ahmed bel Hadj Messaoud, demeurant au douar précité ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Boucheron.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mère, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 6 rebia II 1327, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5113°

Suivant réquisition en date du 27 avril 1922, déposée à la conservation le 16 mai 1922, M. Rossignol, Jean, Henri, marié sans contrat à dame Borde, à Paris (18^e arrondissement), le 25 février 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 94, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Villa des Fauvettes », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 872 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Océan, du lotissement de MM. Grail, Bernard et héritiers Dumoussat, demeurant à Casablanca, le premier, boulevard de la Liberté, n° 88 ; le deuxième, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc ; les trois représentés par M. Agarrat, maison Saint frères, route de Médiouna ; à l'est, par la propriété dite « Lecomte 11 », titre 1742 c, appartenant à M. Lecompte, Louis, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 23 ; au sud, par la propriété de M. Boursier, secrétaire-greffier près le tribunal de première instance, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Nuis Bintz, représenté par M. Arnone, dentiste à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 10 janvier et à Oran, du 27 janvier 1921, aux termes duquel Mme Eugénie Rouchard, veuve Deyzon, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5114°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, Si Mohamed ben Mustapha bou Chemtou, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins, n° 35, et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Betoul », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, près de l'oued Koréa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5940 m. c., est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « El Keria », réquisition 3530 c, appartenant à Ouled Aïcha el Beidaoui, demeurant route de Bouskoura, près l'oued Koréa, par celle de Si Taïbi ben Amar, demeurant sur les lieux, au sud de l'oued Koréa ; par celle de Si ben Naccour Nacéri, demeurant boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 123, et par celle de Bouazza ben Hadj Mohamed ben M'Sik, demeurant Derb Djouj, tous à Casablanca ; au sud par la propriété de El Hadj Bouazza ben Ketch et par celle des héritiers de Damen ould Damen ben Haoussine, demeurant sur les lieux, près de l'oued Koréa ; à l'ouest, par une séguia et, au delà, la propriété de ould Aïcha el Beidaoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourada II, 1336, homologué, aux termes duquel Sied el Hadj Abdelkader lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5115°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, Si Mohamed ben Mustapha bou Chemtou, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca impasse des Jardins, n° 35, et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fatma ben Mustapha bou Chemtou », consistant en terrain de culture, située à Casablanca (Maarif), près la piste des carrières Schneider.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 52 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed ben Ahmar, demeurant sur les lieux, en face l'hippodrome Zaouïet de Ben Ahmar ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed ben Ahmar sus-désigné et par celle de Bouchaïb ben Ahmar, demeurant sur les lieux en face la cité Schneider ; au sud, par la propriété de Si Abderrahman ben Bouazza, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 5 ; à l'ouest, par la propriété de M'Hamed el Aidman, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 119.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 kaada 1338, homologué, aux termes duquel Abderrahman ben Bouazza el Médiouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5116°

Suivant réquisition en date du 4 mai 1922, déposée à la conservation le 17 mai 1922, M. Blanc, Louis, Maurice, marié sans contrat à dame Arnaud, Victoire, à Marengo (Algérie), le 23 avril 1908, demeurant à Vesoul-Benian (département d'Alger), et domicilié à Camp-Boulhaut, chez Mme Martin, sa mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Blanchette », consistant lotissement du village de Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'est, par une rue non dénommée du lotissement du village de Camp-Boulhaut ; au sud, par la propriété de M. Charles Martin, demeurant à Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement du village de Camp-Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une attribution faite par le service des renseignements en 1912, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le contrôleur civil de Camp-Boulhaut, en date du 26 mai 1921, déclarant qu'il n'a pas satisfait aux conditions du cahier des charges.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du village de Boulhaut et dépendances.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5117°

Suivant réquisition en date du 4 mai 1922, déposée à la conservation le 17 mai 1922, M. Chécoury Hadj Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, rue du Minaret, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Chécoury Hadj Mohamed », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier du Petit-Rocher.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Petit-Rocher ; à l'est, par le marabout de Sidi ben Aïssa, représenté par Moulay Abdeslam bel Hadj Madjoub, demeurant à Safi, rue de la Petite-Mosquée ; au sud et à l'ouest, par la propriété des héritiers de Abécassis Messo, représentés par Simon Abécassis, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, Kissaria Mellul, n° 117.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1340, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5118°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1922, déposée à la conservation le 17 mai 1922, M. André, Joseph, Victorin, Saturnin, marié sans contrat à dame Laure Guillerma, Ursule, du Rosaire, Quesada, à Marseille, le 6 février 1883, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouinat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Idjnan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Idjnan », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de l'Aouinat.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Hadj Abdel Melk, représentés par Si Abdallah Ouazzani, kalifat du pacha à Safi, et par celle des héritiers de Moulay Ali Bohanamy, représentés par El Hadj Mohamed, demeurant à Safi Derb Kouaoura ; à l'est, par la route de Safi à M'Zouren ; au sud, par la propriété de Ben Sussan Raphaël, minotier à Safi, quartier de l'Abiada, et par celle de MM. Murdoch, Butler et Co, représentés par M. de Silva, demeurant à Safi, quartier de l'Abiada, et par une route non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Djenan Sultan », appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Safi, et par une route non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 ramadan 1340, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5119°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1922, déposée à la conservation le 17 mai 1922, M. André, Amédée, marié sans contrat à dame Mawik Elisabeth, Marie, Catherine, dite Lilly, à Zurich (Suisse), le 2 juin 1912, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouinat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Lilly », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de l'Aouinat.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. André Joseph (père), demeurant à Safi ; à l'est, quartier de l'Aouinat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Safi du 4 octobre 1912, aux termes duquel M. Peyssonnel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5120°

Suivant réquisition en date du 17 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, la société en nom collectif « Faure frères », dont le siège social est à Bordeaux, quai Louis-XVIII, n° 17, constituée suivant acte reçu les 6 et 29 octobre 1920, par M^e Duhau, notaire à Bordeaux, et domiciliée à Casablanca, chez leur mandataire, M. Sabeau, boulevard de la Gare, 134, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Faure frères », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, piste allant de la route de Marrakech au camp Kieffer.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.406 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste allant de la route de Marrakech au camp Kieffer ; à l'est, par la propriété de M. Sloutsky, demeurant à Mazagan ; au sud, par la propriété de Hassen ben Hamdounia, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Abdelatif Tazi, demeurant à Mazagan.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 4 mars 1920, aux termes duquel MM. Bacle et Perroy lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5121°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Nava Alexandre, sujet italien, veuf non remarié de dame Ory Louise, décédée à Casablanca, le 1^{er} juillet 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Camp-Turpin, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Louise II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Camp-Turpin.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.734 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'est, par la rue du Camp-Turpin ; au sud, par la propriété de la Société Financière Franco-Marocaine sus-désignée ; à l'ouest, par une piste allant de la route de Camp-Turpin au boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Benzakenem, demeurant à Casablanca, rue Nationale, n° 14, pour garantie d'un prêt de la somme de 45.000 francs, consenti pour une durée

d'un an et productif d'intérêts au taux de 12 % l'an, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 mai 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 avril 1917, aux termes duquel M. Amic lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5122°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Serequi, Salomon, sujet espagnol, marié sous le régime de la loi mosaïque à dame Yamna ben David Youssef Benitah à Casablanca, le 26 mars 1881, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Reby Eliaou, n° 5, demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serequi I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest, n° 14 à 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.854 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Liberté ; à l'est, par la rue du Général-Moinier ; au sud, par la rue du Commandant-Cottenest ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Bendahan, demeurant à Casablanca, rue Anfa, n° 13.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 24 hija 1330, homologué, lui attribuant ladite propriété provenant d'un terrain de plus grande étendue détenu en indivision avec les héritiers de Daoud Banon.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5124°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1922, déposée à la conservation le 19 mai 1922, MM. 1° Bormioli, Dominique, sujet italien, marié sans contrat à dame Morteo, Léna, à Mazagan, le 23 janvier 1921 ; 2° Businelli, Pietro, sujet italien, marié sans contrat à dame Scotto, Elvira, à Safi, le 5 janvier 1919, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée, et domiciliés audit lieu chez M. Taïeb, rue Nationale, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Suzy II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 380 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Suzy », titre 215 c., appartenant aux requérants et par celle du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 88 ; à l'est et au sud, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc sus-désigné ; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 mai 1922, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5125°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, Mlle Villegas, Mercédès, de nationalité espagnole, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, route de Sidi Abderrahman, près du quartier Racine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Perriquet », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mercédès Dalias », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, près du quartier Racine, lotissement Perriquet.

Cette propriété, occupant une superficie de 311 mètres carrés 15, est limitée : au nord, par une rue de lotissement de M. Perriquet, Camille, demeurant à Birtouta (Algérie), et représenté par M. Dubois, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ; à l'est, par la propriété de M. Gimenez, Antonia, demeurant à Ca-

sablanca, lotissement de Bourgogne, près du quartier Racine ; au sud, par la propriété de M. Magnier, demeurant à Casablanca, Briqueterie d'Anfa ; à l'ouest, par une rue du lotissement Perriquet, sus-désigné.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit du vendeur pour garantie de la somme de 2.667 fr. 25, représentant le solde du prix de vente payable en deux annuités et productif d'intérêts au taux de 5 % l'an consentie suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 septembre 1920, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'acte susvisé, aux termes duquel M. Camille Perriquet, représenté par M. Dubois, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5126°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Le Thomas, Yves, Marie, François, marié sans contrat, à dame Rivals, Eléonore, Elisa, à Casablanca, le 14 août 1917 demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, lotissement Mons, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Georgette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, lotissement Mons.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.158 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed el Yacoubi, demeurant à Casablanca, 133, rue du Commandant-Prevost ; à l'est, par la propriété de M. Guéné, demeurant à Casablanca Maarif, lotissement Mons ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée du lotissement de MM. G. H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété de M. Delau, demeurant à Casablanca, Maarif, lotissement Mons.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 décembre 1921, aux termes duquel M. Montaigu lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5127°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1922, déposée à la conservation le 23 mai 1922, M. Durand, Paul, marié sans contrat, à dame Buob, Emilie à Philippeville (Algérie) le 21 mars 1914, demeurant au lieu dit « Meharata », par Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mekiss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Durand », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située à 2 km. 500 de la casbah de Médiouna, sur la piste allant à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fournet, directeur de la Compagnie Algérienne à Casablanca, rue de l'Horloge, et par celle de El Hadj Medjoub, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah ; à l'est, par le chemin allant de l'oued Chaba au douar Guezouli ; au sud, par l'oued Chaba ; à l'ouest, par le chemin allant des Oulad Ziane à la route de Casablanca à Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que deux servitudes de passage allant de Sidi Hadjadj aux Oulad Ziane, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 7 jomada I 1337 et 3 jomada II 1338, homologués, aux termes desquels Essied Mohammed ben Larbi el Mediouni et consorts (1^{er} acte), Rahma bent Abdelkader el Hartsi et son fils Aïssa (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété, étant expliqué que la part de la dame Ghalia bent el Hadj Mohammed, copropriétaires des vendeurs du 1^{er} acte, n'est pas comprise dans l'achat du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5128°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1922, déposée à la conservation le 23 mai 1922, 1° M. Gras, Fernand, Joseph, célibataire, demeurant à Safi, quartier du Dar Baroud, maison Saint-Frères ; 2° M. Astand, Henri, Léopold, marié sans contrat, à dame Roux, Joséphine, à Marseille, le 29 mars 1910, demeurant à Safi, quartier de l'Abiada, et tous deux domiciliés à Safi, quartier du Dar Baroud, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Falaise », consistant en terrain bâti, située à 2 kilomètres de Safi, sur l'ancienne piste de Safi à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Carrara, demeurant à Safi, place de la Douane, par celle de Zemouri Mohamed el Hadj Madani, demeurant à Safi, rue du Nouveau-Marché, par celle de Zabban, Emilio, demeurant à Safi, rue du Nouveau-Marché, et par celle de Kellher Carlos, demeurant à Safi, rue du Nouveau-Marché ; à l'est, par l'ancienne piste de Safi à Mogador ; au sud, par la propriété des héritiers Bouisch, représentés par Robert Stalke, demeurant à Safi, impasse des Juifs ; à l'ouest, par le domaine maritime.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 ramadan 1339, aux termes duquel Mohamed el Hadj el Madani et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5129°

Suivant réquisition en date du 23 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Marti Torregrosa Enrique, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Hurtado Dolorès, à Casablanca, le 27 avril 1920, demeurant à Casablanca, rue de Venise, n° 13, et domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Lozano, rue Anfa,

n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Lopez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marti », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, à 500 mètres à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.405 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres non dénommée du lotissement de M. Lopez, José, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 316 ; à l'est, par la propriété de M. Torres Antonio, demeurant sur les lieux, et par celle de M. Lopez, José, sus-désigné ; au sud et à l'ouest, par deux rues de 8 mètres non dénommées du lotissement de M. Lopez, sus-nommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 chaabane 1340, homologué, aux termes duquel M. José Lopez Corrales lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ard Sedra », réquisition 2314, sise à Azoka, tribu de Médiouna, à 1 k. de Sidi Moussa, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 septembre 1919, n° 362.

Suivant réquisition rectificative en date du 26 juin 1922, M. Linao Frederico, sujet espagnol, marié à dame Esperanza Silva, à Cadix, le 23 juillet 1900, sous le régime légal espagnol, demeurant à Casablanca, boulevard de la Girondé et rue de Blayac, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ard Sedra », réquisition 2314 c, soit désormais poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble de Si Khechan Ouled Aziri, requérant primitif, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 7 mars 1922, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾**I. — CONSERVATION DE RABAT****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 518°**

Propriété dite : LOTISSEMENT DU GRAND AGUEDAL III, sise à Rabat, Grand Aguedal, boulevard Circulaire et route du Champ-de-Courses.

Requérant actuel : M. Bardy, Hubert, Ulysse, docteur en médecine, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1921.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 13 juin 1922, n° 503.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 258°

Propriété dite : EL AYDOUNIA, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, fraction des Oulad Hachiche, à 5 kilomètres à l'amont de Rabat, sur l'oued Bou Regreg.

Requérant : Ahmed el Djebli el Aydouni el Alami, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, n° 43.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 261°

Propriété dite : SAS EL AI DOUNINE, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lieu dit El Ouldja, à 5 kilomètres au sud de Rabat.

Requérant : Ahmed el Djebli el Aydouni el Alami, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, n° 43.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 332°

Propriété dite : HEMAM ITIR, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, boulevard de la Tour-Hassan.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Michaux, Céleste, Frédéric, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Nicé, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 368^r

Propriété dite : AGOUMIA, sise à Rabat, Médina, rue Echeraïf.

Requérant : Qacem ben Allal Agoumi el Fasci, demeurant à Rabat, 3, rue el Mamouri, et domicilié à Rabat, Fondouk ben Aïcha, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 554^r

Propriété dite : VIGNE ZEBDIA, sise à Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, douar Moussaoui, dans l'Ouldja de Rabat, lieu dit Zebdia.

Requérant : M. Croizau, Gaston, Etienne, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chella, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 555^r

Propriété dite : PARCELLES VIGNE n° I à I BIS, sise à Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, dans l'Ouldja de Rabat.

Requérant : M. Croizau, Gaston, Etienne, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chella, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 556^r

Propriété dite : PARCELLE VIGNE N° II, sise à Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, dans l'Ouldja de Rabat, sur le Bou Regreg.

Requérant : M. Croizau, Gaston, Etienne, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chella, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 607^r

Propriété dite : MAGASINS GENERAUX DE KENITRA, sise à Kénitra, rue de la Victoire, rue de la Mamora, rue de la République et avenue de la Gare.

Requérant : M. Courtial, Auguste, Sylvain, Valère, demeurant à Kénitra, domicilié à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, rue El Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 656^r

Propriété dite : DAR EL AKHIAR, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, douar des Ouled Oughah, à 15 kil. 500 de Rabat, sur la route de Casablanca.

Requérant : M. Elkaïm Isaac, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 162.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 667^r

Propriété dite : CABASSUT, sise à Rabat, quartier de Kéhibat, rue de Périgueux.

Requérant : M. Cabassut, Léon, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Périgueux, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 735^r

Propriété dite : ANTARES, sise à Rabat, quartier des Touargas, avenue de la Résidence.

Requérants : 1^o M. Gruveilha, Charles ; 2^o M. Lapouble, Georges, Pierre, Etienne, demeurant et domiciliés à Rabat, avenue du Cheffah prolongée, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2893^o

Propriété dite : REKBOUT EL KOUNTAR, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, tènement des Aaarouïn, près du kil. 7 de la route de Casablanca à Sidi Hadjadj.

Requérant : Aïssa ben Bouazza ed Daghay el Heraoui, demeurant et domicilié au douar Ouled el Amri, fraction des Harouïne, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3384^o

Propriété dite : BLAD MOKADEM EL HASSAN, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, tènement des Harouïne, à 7 kilomètres de Casablanca, sur la route de Camp-Boulhaut.

Requérant : Si el Mokadem el Hassan ben Ghaneur ben Hamida el Mediomi el Haraoui, domicilié à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, 48, rue du Commandant-Prévost.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3496^o

Propriété dite : PANORAMA, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Haraouin, à 8 kil. de Casablanca, sur la route de Camp-Boulhaut.

Requérant : M. Adiba Haïm dit « Emile », demeurant et domicilié à Casablanca, 51, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3578^o

Propriété dite : « Zunola », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Haraouine, à 8 kil. de Casablanca, sur la route de Camp-Boulhaut.

Requérants : Ben Attar James et Niddam Jacob, domiciliés tous deux à Casablanca, 102, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4261^o

Propriété dite : Haoudh Lemkhalklelin, sise contrôle civil de Ben Ahmed, tribu des M'Zab, fraction des Oulad Chlih, sur la piste de Melgou aux Oulad Aledoun.

Requérants : 1^o Mohammed ben Echchafi ben Taïeb ; 2^o Larbi ben Abderrahman ben Bouazza ; 3^o Mohammed ben Abderrahman ben Bouazza ; 4^o Djilali ben Abderrahman ben Bouazza ; 5^o Omar ben Mohamed ben Omar ; 6^o Bouazza ben Mohamed ben Omar ; 7^o Salah ben Omar ben Salah ; 8^o Hamadi ben Bouazza ben Taïeb ; 9^o Mohamed ben Hadjadj ben Taïeb ; 10^o Daoud ben Hadjadj ben Taïeb ; 11^o Bouazza ben Cheikh Abderrahman ben Bouazza ; 12^o Abdokader ben Haj Djilali ben Bouazza ; 13^o Cheikh ben Chafi ben Taïeb ; 14^o Omar ben Chafi ben Taïeb ; 15^o Abdesselam ben Bouazza ben Abderrahman ; 16^o Ahmed ben Bouazza ; 17^o Zohra bent Mohammed ben Djilali ; 18^o Aïcha bent Omar ; 19^o Zohra bent Hadjadj ben

Taïeb ; 20° Halima bent Bouazza ; 21° Lekbir ben Chafi ben Taïeb ; 22° Aïcha bent Merdjan ; 23° M'Barka bent Larbi ; 24° Zohra bent Hadjadj Taïeb ; 25° Khedidja bent Larbi ; 26° Fatma bent Chafi ; 27° Touzer bent Belabbes, demeurant et domiciliés tous au douar Lemkhakhélin, fraction des Oulad Chlih, tribu des M'Zab.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 336°

Propriété dite : SAHB EL GHEZEL, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 15 kil. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la piste allant de ce centre à Saïdia.

Requérant : M. Vautherot, Gaston, propriétaire à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 365°

Propriété dite : KERBACHA, sise contrôle civil des Beni Snassen, sur la piste de Kerbacha, à 1 kil. environ du gué de ce nom.

Requérant : M. Plane, Auguste, Louis, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 490°

Propriété dite : ALAJARIN, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, rue de Mouley-Youssef.

Requérant : M. Alajarin Pédro, jardinier, demeurant à Oujda, route de Taourirt.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 500°

Propriété dite : EMERIC, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à proximité de la rue Girardot.

Requérant : M. Emeric, Gustave, Pierre, vétérinaire, demeurant à Oran, rue Alsace-Lorraine, n° 17, et domicilié chez M. Greffulhe, vétérinaire, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 504°

Propriété dite : KARSENTY LEON, sise ville d'Oujda, en bordure de l'avenue d'Algérie et de la rue d'Alger.

Requérant : M. Karsenty, Léon, demeurant à Oujda, rue du Duc-d'Aumale.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS

La société en nom collectif Duhoux, Botalla et Cassaro, formée par acte sous seings privés, pour une durée de deux années, ayant commencé le 15 juin 1920 et s'étant terminée le 14 juin 1922, n'ayant pas été renouvelée, est arrivée à sa fin.

La raison sociale n'existe plus et nul n'a le droit d'en faire usage.

BOTALLA.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Au 10.000° :

Plan de Rabat en 6 couleurs.

Au 100.000° :

Meknès, quart S.-E.

Casablanca, quart S.-O.

Région de Ouaozizert (photo-topo).

Au 300.000° :

Talzaza, est, 2 couleurs.

Tamlett, est, 2 couleurs.

Larache, est, 3 couleurs.

Bou Anane, est, 3 couleurs.

Bou Allala, est, 2 couleurs.

Colomb-Béchar, est, 3 couleurs.

Colomb-Béchar, ouest, 3 couleurs.

Ces cartes sont en vente :

1° Au bureau de vente des cartes du service géographique, à Rabat (à côté du nouvel état-major) et à Casablanca ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le catalogue général des cartes et publications du service géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, chef du service géographique du Maroc, à Rabat

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 741 du 14 juin 1922

Aux termes d'un acte au-

thentique, en date du 3 juin 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 14 juin suivant, M. Henri Laplanche, hôtelier-restaurateur, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 7, s'est reconnu débiteur envers M. Raphaël Fernandez, propriétaire, demeurant à Rabat, quartier de Kébibat, rue de Tours, n° 1, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle M. Laplanche a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de M. Fernandez, qui a accepté :

1° Le fonds de commerce de limonadier et restaurateur qu'il exploite à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 7, connu sous le nom de « Bar et Restaurant Henri ».

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit au bail des lieux où il s'exploite,

Et le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation.

2° Et le fonds de commerce d'hôtel meublé que ledit M. Laplanche exploite à Rabat, au

coin de la rue de Tanger et de la rue de Larache, connu sous le nom de « Hôtel Henri ».

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le droit aux baux des lieux où il s'exploite.

Et le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 753 du 1^{er} juillet 1922

D'un contrat passé devant M. le Chef du bureau du notariat de Rabat, exerçant les fonctions de notaire, le 23 juin 1922, con-

tenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Armand Joseph Tournond, entrepreneur, demeurant à Kénitra (Maroc), rue du Lieutenant-Brazillac,

Et Mlle Marceline Foures, sans profession, demeurant à Kénitra, route de l'Aviation.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 16 juin 1922, dont une expédition a été déposée ce jour 30 juin 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Jean Barbier, pâtissier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 215, s'est reconnu débiteur envers : 1° la demoiselle Blanche Busquet, sans profession ; 2° et M. Louis Noël, Marie, Clergier, docteur en médecine, demeurant tous deux à Casablanca, et dans des proportions différentes d'une certaine somme qu'il s'est engagé à leur rembourser le 1^{er} mai 1924, ladite somme productive d'intérêts au taux de douze pour cent l'an, payables le 1^{er} novembre et 1^{er} mai de chaque année.

Et en garantie du remboursement de cette somme, en principal et intérêts, il leur a affecté à titre de gage et nantissement :

I. — Le fonds de commerce de pâtisserie-biscuiterie qu'il exploite à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 215, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit au bail des lieux ; 3° le mobilier et le matériel servant à son exploitation.

II. — Et le fonds de commerce de pâtisserie-biscuiterie connu sous le nom de « Majestic », qu'il exploite à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, numéro 72, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ; 3° le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 20 juin 1922, enregistré, il appert :

Que M. Emile Reitzer, agent de fabrique, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 3, a vendu à M. Thiriou Ernest, Camille, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 4, un fonds industriel ayant pour objet la fabrication et la vente de papiers et de sacs en papier connu sous le nom de Sakkos, qu'il exploite à Casablanca, rue de Madrid, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° L'installation et le matériel servant à son exploitation.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 27 juin 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. V. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 7 juin 1922, enregistré, il appert que :

M. Pascal Martin, horloger-bijoutier, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana, a cédé à M. Pierre Lacam, également horloger-bijoutier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 94 :

Les part et portion lui appartenant dans la société de fait existant entre eux depuis le 15 janvier 1921, pour l'exploitation d'un atelier de réparations d'horlogerie-bijouterie et d'un magasin de vente d'hor-

logerie-bijouterie, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, 94, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le mobilier et le matériel servant à son exploitation ; 3° et les marchandises achetées en commun actuellement en magasin.

Ladite cession, en vertu de laquelle l'association ayant existé entre MM. Martin et Lacam se trouvera dissoute de plein droit, M. Lacam restant seul propriétaire du fonds de commerce, à compter par effet rétroactif du 21 mars 1922, a été consentie et acceptée, aux charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour 13 juin 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales. Les parties ont fait élection de domicile dans leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 14 juin 1922, enregistré, il appert :

Que M. Charles Mannoni, industriel, demeurant à Casablanca, rue Saint-Dié, n° 78, a vendu à M. Pierre Omer Lugat, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Bugeaud, n° 7, un fonds industriel, ayant pour objet la fabrication et la vente de papiers et de sacs en papier, connu sous le nom de Manufacture Française de Sacs en papier, sis à Casablanca, rue Saint-Dié, n° 78, et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel servant à l'exploitation du fonds.

Suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 19 juin 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au

plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, en date des 22 mai-9 juin 1922, enregistré, il appert :

1° Que M. Cazes, avec le consentement de MM. Estegassy et Braunschwig, s'est retiré, à compter, par effet rétroactif, du 1^{er} mars 1922, de l'association constituée par acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 juillet 1919, enregistré, entre MM. Estegassy et Cazes, comme gérants responsables, associés en nom collectif, d'une part, et M. Braunschwig, en qualité de commanditaire, sous la raison sociale Estegassy, Cazes et Cie, avec siège social à Casablanca, au capital de cent trois mille francs. Ladite société ayant pour objet le commerce d'importation à Casablanca, de toutes marchandises, produits ou denrées de quelque nature que ce soit, constitué pour une durée de trois années, à compter du 22 juillet 1919.

2° M. Braunschwig, avec l'assentiment de M. Estegassy, a cédé et transporté à MM. Estegassy et Cohen tous les droits lui revenant, tant activement que passivement dans la société Estegassy, Cazes et Cie, ci-dessus analysée, à partir rétroactivement du 1^{er} mars 1922.

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour 14 juin 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent, dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Tharga », sis au nord-ouest de Marrakech, dont le bornage a été effectué le 30 mai 1922, a été déposé le 31 mai 1922 au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue et, le 2 juillet, à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 11 juillet 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue et à la conservation foncière de Casablanca.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

ARRÊTÉ

du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête de *commodo et incommodo*.

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour, portant classement desdits établissements,

Vu la demande présentée le 27 juin 1922, par MM. Murdoch, Butler et Cie au nom de la Compagnie Marocaine et Asiatique des Pétroles, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'essence et de pétrole à Casablanca, quartier des Roches-Noires ;

Vu la notice explicative et les plans joints à la demande,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois à compter du 10 juillet 1922, est ouverte à Casablanca sur le projet d'installation d'un dépôt d'essence et de pétrole présentée par MM. Murdoch, Butler et Cie, au nom de la Compagnie Marocaine et Asiatique des Pétroles.

Art. 2. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 juin 1922.

Pour le directeur général des travaux publics,

Le directeur général adjoint :

MAITRE-DEVALON.

AVIS

M. Gami Albert a vendu à M. Hellin Félix sa part des moulins dont il était copropriétaire avec MM. du Colombier et Cie, à Marrakech.

Pour les oppositions, s'adresser à la Compagnie Algérienne.

AVIS

Le directeur des chemins de fer militaires du Maroc met en vente :

1° Une locomotive type Bor-sig, n° 1, force 40 HP ;

2° Une locomotive, avec tender, type Béraud, n° 32, 8 tonnes, 3 essieux couplés ;

3° Une locomotive, type Foppel, n° 18, 10 tonnes à vide.

Pour visiter, s'adresser au comptable du magasin d'approvisionnement de Casablanca (gare Ain Mazi).

Faire offres à directeur chemins de fer militaires Maroc, à Rabat, sous double enveloppe recommandée. L'enveloppe intérieure, cachetée à la cire, portant la suscription « Offres de M. pour achat de trois locomotives réformées », devront parvenir pour le 1^{er} août au plus tard.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Route n° 301 de Rabat au Tadla

AVIS DE CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la construction d'une passerelle sur l'oued Koriffa, à 41 kilomètres de Rabat.

Cette passerelle pourra être, soit en béton armé, soit en métal.

L'importance approximative des travaux est de 180.000 fr.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, au directeur général des travaux publics, à Rabat, avant le 31 juillet 1922 au soir, et joindre à cette demande une note indiquant leurs références techniques et financières.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront, à ce moment, le devis-programme du concours.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 juillet 1922, à 17 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service des travaux publics de Marrakech, place du 7-Septembre, au Guéliz, à l'ad-

judication au rabais et sur soumissions cachetées, des fournitures de pierre cassée à exécuter :

1^{er} lot : Route n° 9, de Mazagan à Marrakech :

Entre les P. M. 115.600, 119.750, 121.750 et 123.600.

Montant des travaux : 38.645 francs.

Cautionnement provisoire : 800 francs.

Cautionnement définitif : 800 francs.

qui seront versés dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

2^o lot : Route n° 12, de Safi à Marrakech :

Entre les P. M. 55.400 et 62 k.

Montant des travaux : 48.670 francs.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

qui seront versés dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les soumissions, établies sur papier timbré sous peine de nullité, suivant le modèle joint aux pièces du projet, devront être adressées par la poste, sous pli recommandé à M. l'Ingénieur chef de service des travaux publics de Marrakech, de façon à parvenir à destination vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la séance.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Chaque pli devra contenir :

1° La soumission dans une enveloppe cachetée portant l'indication « 1^{er} ou 2^o lot, Soumission ».

2° Le ou les récépissés du cautionnement provisoire avec indication du lot auquel chaque récépissé se rapporte.

3° Les références et tous certificats utiles.

Les pièces des projets pourront être consultées tous les jours non fériés, dans les bureaux des travaux publics de Marrakech, aux heures d'ouverture desdits bureaux.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'architecture

AVIS D'ADJUDICATION

La direction générale des travaux publics met en adjudication les travaux de construction du bâtiment de l'imprimerie officielle à Rabat.

Ces travaux sont divisés en quatre lots distincts :

1^{er} lot. — Terrassements, maçonnerie, ciment armé.

2^o lot. — Menuiserie, quincaillerie.

3^o lot. — Ferronnerie.

4^o lot. — Peinture et vitrerie.

L'adjudication aura lieu sur offres de prix.

Les entrepreneurs qui désirent être appelés à soumissionner peuvent en faire la demande accompagnée de leurs certificats de capacité et références techniques et financières, à M. Laforgue, architecte du Protectorat, 20, avenue de Chella, à Rabat, jusqu'au 30 juillet 1922 exclusivement.

Les entrepreneurs dont la demande aura été agréée seront avisés de la date et des conditions de l'adjudication.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Fourniture de 2.154 m³ de pierre cassée pour rechargement

Le 25 juillet 1922, à 15 heures, dans les bureaux du service des travaux publics de Meknès (Dar Baroud), il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de 2.154 mètres cubes de pierre cassée pour rechargement de la route de Meknès à Volubilis.

Travaux à l'entreprise : 47.661 fr. 18.

Cautionnement provisoire : 750 francs.

Cautionnement définitif : 1.500 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront être envoyées par pli recommandé à M. le Chef du service des travaux publics de Meknès et lui parvenir au plus tard le 24 juillet 1922, à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats. Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-jointe : « Adjudication du 25 juillet 1922 ; fourniture de 2154 m³ de pierre cassée pour rechargement de la route de Meknès à Volubilis ».

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur chef du service des travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léon, à Fès) ;

3° Dans les bureaux du service des travaux publics de Meknès (Dar Baroud).

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ADJUDICATION

Fourniture de 2.230 m³
de pierre cassée

Le 25 juillet 1922, à 15 h. 30, dans les bureaux du service des travaux publics de Meknès (Dar Baroud), il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 4, de Kénitra à Meknès.

Fourniture de 2.230 m³ de pierre cassée :

Travaux à l'entreprise : 56.051 fr. 50.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le cahier du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront être envoyées par pli recommandé à M. le Chef du service des travaux publics de Meknès et lui parvenir au plus tard le 24 juillet 1922, à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats. Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après : « Adjudication du 25 juillet 1922, fourniture de 2.230 m³ de pierre cassée pour entretien de la route n° 4 ».

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur chef du service des travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léan, à Fès) ;

3° Dans les bureaux du service des travaux publics de Meknès (Dar Baroud).

AVIS à MM. les actionnaires
de la « Compagnie Fasi
d'Electricité »

MM. les actionnaires sont prévenus qu'en conformité des résolutions adoptées par l'assemblée générale qui s'est tenue le 16 juin 1922, il sera distribué, pour intérêts et dividendes afférents à l'exercice 1921, un montant net de fr. 34,95 par action au porteur appartenant à la catégorie des actions sous-

crites à l'origine (actions numérotées de 1 à 3.000) et de fr. 24,825 par action au porteur de la catégorie des actions créées lors de l'augmentation du capital social (actions numérotées de 3.001 à 9.000).

Le paiement sera effectué à partir du 15 juillet 1922, au siège du « Crédit d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, ainsi que dans les diverses agences de cet établissement au Maroc.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS d'ouverture d'enquête

Une enquête d'une durée d'un mois, du 10 juillet au 10 août 1922, est ouverte à Berkane, sur un projet de délimitation du domaine public sur les marais des Triffas.

Le dossier du projet est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Berkane, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Arrondissement de Mazagan

ADJUDICATION

Le 4 août 1922, à 14 h. 30, dans les bureaux du service des travaux publics, à Mazagan, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, de la fourniture de mille huit cent cinquante mètres cubes de pierre cassée, transportée à pied-d'œuvre entre les kilomètres 86,300 et 90 de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan.

Montant du cautionnement provisoire : 1.200 francs.

Ce cautionnement, à constituer dans les conditions fixées par le cahier du 20 janvier 1917 (B. O. 223), deviendra définitif aussitôt l'approbation de l'adjudication par M. le Directeur général des travaux publics.

Les concurrents devront indiquer eux-mêmes un prix au mètre cube de pierre cassée et transportée à pied-d'œuvre.

La soumission devra, à peine de nullité, être établie sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante : « Route n° 8 fourniture de 1.850 m³ de pierre cassée « Soumission ».

Les certificats, références et le récépissé de versement du cautionnement seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli, qui devra être déposé ou parvenir recommandé au service des travaux publics à Mazagan, au plus tard le 4 août, à 12 heures.

Le devis et cahier des charges peut être consulté dans les bureaux de M. l'Ingénieur en

chef de la première circonscription du sud, à Casablanca, et de M. l'Ingénieur chef du service des travaux publics, à Mazagan.

Modèle de soumission
(à établir sur papier timbré)

Je soussigné
entrepreneur de travaux publics, demeurant à après avoir pris connaissance du devis et cahier des charges relatif à la fourniture de mille huit cent cinquante mètres cubes de pierre cassée destinée au rechargement de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, entre les P. M. 86,300 et 90, m'engage à effectuer cette fourniture au prix de (en toutes lettres) par mètre cube de pierre rendue à pied-d'œuvre.

Fait à le 1922.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir
du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Il a été trouvé :

1° Le 27 juin 1922, sur la côte à Salé, par M. Nonis (Louis), agent de police à Salé, une caisse ouverte contenant des paquets de petites bougies.

Cette caisse a été déposée dans les magasins du port de Rabat (service de la marine marchande).

2° Le 18 avril 1922, en rade de Mazagan, par Mohamed ben Hamed Louiri, de Mazagan : Un baril estropié servant de corps-mort.

3° Le 18 avril 1922, en rade de Mazagan, par M. Vely, mécanicien de l'aconage à Mazagan :

Un madrier de 6 m. 26 sur 0 m. 22 x 0 m. 06.

4° Le 30 juin 1922, près du Cap Blanc, par Si Mohamed de Adlain :

Un morceau de madrier de 3 m. 25 sur 0 m. 18.

5° Le 30 juin 1922, au Cap Blanc, par Si Mohamed ben Saikouk, du Cap Blanc :

Un baril vide de bière, numéro 5217, marque Southton.

6° Le 30 juin 1922, en rade de Mazagan, par Bouchaïb ben Zela, marin de l'aconage à Mazagan :

Un morceau de madrier de 3 m. sur 0 m. 20.

Ces épaves sont déposées au bureau du port de Mazagan.

Rabat, le 5 juillet 1922.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Jugement de divorce

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance

de Rabat, le 24 février 1922, par défaut ;

Entre la dame Montebello, Philomène, épouse Attard, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau de Rabat, en date du 15 janvier 1921, demeurant à Casablanca, 67, boulevard de l'Horloge, demanderesse, d'une part,

Et le sieur Attard Adolphe, cuisinier à Rabat, défendeur défaillant, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du sieur Attard.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 8 février 1922, entre :

1° M. Legras Louis, Georges, Amédée, capitaine au 1^{er} zouaves, demeurant à Casablanca, caserne neuve, avenue du Général d'Amade, demandeur, d'une part,

2° Mme Legras, née Jourdan Mélanie, demeurant à Alger, défenderesse, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite Dauvin

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 juillet 1922, le sieur Dauvin, ex-négociant à Mogador, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 juillet 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire, M. Germot co-syndic provisoire.

Pour extrait conforme :

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Pérez
Moïse

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 juillet 1922, le sieur Pérez Moïse, négociant à

Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 juin 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco liquidateur, M. Taverner co-liquidateur.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite Nissim el Mosntno

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 juillet 1922, le sieur Nissim el Mosnino, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 juin 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire, M. Taverner co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite Maurice Albert

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 juillet 1922, le sieur Maurice Albert, ex-négociant à Marrakech, actuellement à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 4 juillet 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire, M. Taverner co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
de la Taille

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 14 juin 1922, la succession de M. de la Taille, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M.

Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Giroud Louis

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 19 juin 1922, la succession de M. Giroud Louis, en son vivant demeurant à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante Guido
Madalena, épouse Bagnouls
ou Banuls

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 16 juin 1922, la succession de Mme Guido, épouse Bagnouls, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante. Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites,

liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante Kaufeler
Jean Siegfried

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 3 juin 1922, la succession de M. Kaufeler Jean Siegfried, en son vivant, demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations

judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
d'Oujda.

Failite Hassan ben Mohamed
El Ketiri ou Guelliri

Avis aux créanciers

MM. les créanciers de la failite Hassan ben Mohamed el Ketiri, ex-commerçant à Berguent, sont invités à se rendre, le lundi 24 juillet 1922, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du palais de justice pour examiner la situation du débiteur, être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis tant sur la nomination du syndic définitif que sur l'utilité d'élire un ou deux contrôleurs.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

**CONTRE
LA POUSSIÈRE**
*insupportable, suffocante
qui remplit les narines,
dessèche la bouche, brûle la gorge,
irrite les Voies respiratoires,*

contre la Pousière
*toujours dangereuse parceque microbienne,
sèmeuse de maladies*

**RECOREZ AUX
PASTILLES VALDA**
ANTISEPTIQUES

*Elles préserveront vos BRONCHES, vos POUMONS,
assainiront vos fosses nasales, votre bouche,
votre gorge et leur éviteront la sécheresse
qui brûle et irrite les muqueuses.*

Exigez bien les VRAIES VALDA
**en SOITES
PORTANT LE NOM
VALDA**

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 11 juillet 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Faillites

Polit Anatole, à Ben Ahmed, maintien du syndic.
Scalcos et Papajean, à Casablanca, maintien du syndic.
Pérés Louis et Pérez Ramon, à Casablanca, première vérification des créances.
Ruiz Ferrer, à Casablanca, première vérification des créances.

Planès Jacques, à Casablanca, dernière vérification.

Lugat Joseph, à Safi, dernière vérification.

Hordé Albert, à Casablanca, dernière vérification.

Vaillhé Julien, à Casablanca, concordat ou union.

Vidal Barchilon, à Casablanca, concordat ou union.

Sellés Vincent, à Marrakech, concordat ou union.

Consorts Zemrani, à Mogador, concordat ou union.

Carrero Eugène, à Safi, sursis ou union.

Davène Gaston, à Safi, sursis ou union.

Assor Joseph, à Casablanca, reddition des comptes.

Liquidations

Gabbay Jacob, à Marrakech, première vérification des créances.

Lobis et Lauriac, à Casablanca, concordat ou union.

Crinzi Pansica, à Casablanca, concordat ou union.

Colin Laurent, à Safi, sursis ou union.

Médiouni Messaoud, à Casablanca, reddition des comptes.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

tion de Casablanca à Settat), partie comprise entre les points hectométriques 495 et 500, 567 et 578, ont été déposés au contrôle civil de Chaouïa-sud et y resteront pendant le délai d'un mois à dater du 12 juillet 1922, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Un registre d'enquête est ouvert à ce même bureau pour recevoir les déclarations et réclamations qui seront faites pendant le même délai.

CHEMINS DE FER DU MAROC

*Expropriation
pour cause d'utilité publique*

AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est prévenu qu'en exécution de l'arrêté du directeur général des travaux publics en date du 30 juin 1922 et en conformité de l'article 6 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les plan, profil en long et notice descriptive du tracé, le tableau indicatif des ouvrages à exécuter, les plan parcellaire et tableau indicatif des propriétés à acquérir pour l'établissement du chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech (section de Casablanca à Settat), partie comprise entre les points hectométriques 56 et 495, ont été déposés au contrôle civil de Chaouïa-nord et y resteront pendant le délai d'un mois à dater du 12 juillet 1922, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Un registre d'enquête est ouvert à ce même bureau pour recevoir les déclarations et réclamations qui seront faites pendant le même délai.

CHEMINS DE FER DU MAROC

*Ligne de Casablanca
à Marrakech*
(Section de Casablanca à Settat)

Partie comprise entre les points hectométriques 56 à 495 d'une part, et 495 et 500, 507 et 578 d'autre part

Complément d'enquête de commodo et incommodo (Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

ARRÊTÉ
ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6 ;

Vu le plan général et le pro-

fil en long du tracé de la section de ce chemin de fer entre les piquets hectométriques 56 et 495 d'une part, et 495 et 500, 507 et 578 d'autre part ;

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des terrains à occuper pour l'établissement de la susdite section ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative,

Arrête :

Article premier. — Les dossiers comprenant les diverses pièces ci-après seront déposés aux bureaux des contrôles civils de Chaouïa-nord, à Casablanca, et de Chaouïa-sud, à Settat, pour y être soumis à enquête pendant une durée d'un mois, à compter du 12 juillet 1922.

Dans chacun de ces bureaux il sera ouvert un registre destiné à recevoir les déclarations des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux des contrôles civils de Chaouïa-nord, à Casablanca, et de Chaouïa-sud, à Settat, publiés dans les marchés des circonscriptions de ces bureaux et, en outre, insérés au

Bulletin Officiel du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Art. 3. — Les contrôleurs civils de Chaouïa-nord, à Casablanca, et de Chaouïa-sud, à Settat, certifieront ces publications et affiches; ils mentionneront sur un procès-verbal, qu'ils ouvriront à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer; les observations qui leur auront été faites verbalement et ils y annexeront celles qui leur auront été transmises par écrit.

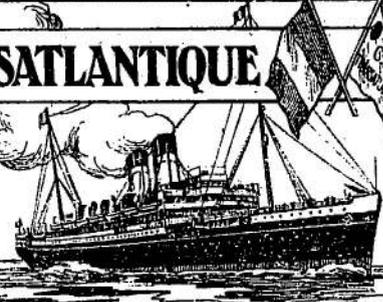
Art. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, les contrôleurs civils de Chaouïa-nord et de Chaouïa-sud cloront le procès-verbal, qu'ils transmettront, accompagné de leur avis, avec les présents dossiers, à M. le Contrôleur en chef, chef de la région civile de la Chaouïa, lequel fera parvenir le tout, avec son propre avis, à la direction générale des travaux publics.

Fait à Rabat, le 30 juin 1922.

Pour le directeur général des travaux publics :

Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOIN.

Cie Générale TRANSATLANTIQUE



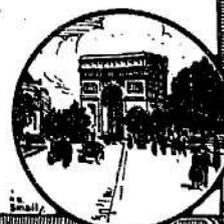



Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figui** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN
Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



Assistance judiciaire

Décision du 12 septembre 1921

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

M. Domain Emile, sans domicile connu, ayant demeuré à Oujda, est informé que, par ordonnance de non conciliation rendu le 7 octobre 1921 par M. le Président du tribunal de première instance d'Oujda, Mme Henriette, Joséphine Boutin, son épouse, demeurant à Oujda ci-devant et actuellement à Meknès, a été autorisée à ester en divorce et qu'elle a déposé sa requête en divorce le 18 avril 1921.

La présente insertion est faite en conformité d'un jugement dudit tribunal en date du 7 juin courant.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
D'OUJDA

Assistance judiciaire

Décision du 14 janvier 1921

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, en date du 16 novembre 1921, notifié le 10 avril 1922, il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les époux dame Grossin Victor, née Segui Vicenta, Josepha, demeurant rue d'Isly, à Oujda,

Et ledit M. Grossin Victor, Gaston, Paul, Esprit, autrefois domicilié à Oujda, actuellement à Desvres, rue des Potiers (Pas-de-Calais), aux torts du mari.

Oujda, le 3 juillet 1922.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDALiquidation judiciaire Hassan
ben Mohamed el Ketiri
ou GuettiriJugement de conversion
en faillite

Par jugement en date du 23 juin 1922, le tribunal de première instance d'Oujda a converti en faillite la liquidation judiciaire au bénéfice de laquelle ledit sieur Hassan ben Mohamed el Ketiri, de Berguent, avait été admis par jugement du même tribunal en date du 8 septembre 1921.

Le tribunal a nommé M. Rousigneux, juge au siège, commissaire, M. G. Causse, secrétaire-greffier, syndic provisoire, M. le Contrôleur civil de Berguent co-syndic.

Oujda, le 8 juillet 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCADistribution par contribution
Tsoucaladakis

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques des marchandises saisies à l'encontre de M. Jean Tsoucaladakis, épicier à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler.

Tous les créanciers de M. Jean Tsoucaladakis devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 60.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie.

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts
Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mollah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. ; RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 507, en date du 11 juillet 1922,

dont les pages sont numérotées de 1105 à 1144 inclus.

Rabat, le 1922...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 1922